

79^{me} PRIORAT

FRANÇOIS GOSSE

1778 — 1783

Dom François Gosse naquit à Jenzat, en Bourbonnais, le 26 janvier 1736, fit profession au Port le 6 juin 1756 ; il se trouvait au Port le 19 novembre 1759, était vicaire en 1765, coadjuteur en 1773, prieur le 18 avril 1778. Il gouverna notre chartreuse pendant cinq ans (1778-1783), devint ensuite courrier du Port en 1784, et coadjuteur de la chartreuse de Glandier en 1788, il exerçait ces fonctions dans cette maison le 11 octobre 1788. Dom François Gosse revint au Port pendant l'année 1790, il se trouvait dans ce monastère le 20 décembre de cette même année. Après avoir prié et conversé longuement avec les moines de cette maison, ses amis, il se détermina à vivre de la vie commune et à terminer ses jours au Port-Sainte-Marie, qui allait être maintenue comme maison de retraite. Nous le trouvons, en effet, dans notre monastère et menant la vie commune, le 20 novembre 1791. Il persévéra dans sa vocation jusqu'à la dispersion générale des Religieux en octobre 1792. Quelques jours après le départ, qui eut lieu le premier octobre, le 2 novembre 1792, il se présenta devant le district de Riom et déclara qu'il voulait habiter Jenzat, district de Gannat¹.

Voici les noms de quelques-uns des religieux qui vécurent au Port sous ce priorat : François Bertrand, procureur et profès du Port ; Pierre Boivin, profès du Port ; Michel Fabre,

¹ Archives du Port. Mss. de la Grande Chartreuse

profès du Port¹; Louis Maistre, profès du Port, mort en 1779; Jean-Simon Baudier, profès du Port, mort en 1781; Benoit Vial, convers, profès du Port, mort en 1781; François Hendré, donné du Port, mort en 1782; Antoine Chevalier, donné du Port, mort en 1782; Jean-Gabriel Corre, profès du Port, diacre, mort en 1782².

François Gosse eut à signer, le 6 novembre 1779, un traité de conciliation avec les Charitains d'Ébreuil.

Les Chartreux, pour sortir plus facilement de leur désert du côté de Chapdes, avaient tracé un chemin dans le bois du Tas qui appartenait aux Charitains de l'hôpital d'Ébreuil. Pour ne pas léser les droits des pauvres, les religieux du Port-Sainte-Marie offrirent aux Charitains en compensation un canton de bois. Pour terminer cette affaire à l'amiable les religieux du couvent et hôpital d'Ébreuil donnèrent, par acte capitulaire en date du 30 octobre 1779, tout pouvoir à leur supérieur.

Voici ce document qui nous fait connaître les noms des Charitains d'Ébreuil en 1779; nous donnons ensuite le contrat de conciliation signé par Dom Gosse et par Alexandre Dufoy, supérieur du couvent et hôpital d'Ébreuil :

« Extrait des actes capitulaires du couvent et hôpital de la charité d'Hesbréul, folio 44.

« Du samedi 30 octobre 1779.

« Appert que ledit jour les religieux composant la communauté dudit couvent et hôpital, étant assemblés en Chapitre, aurait été délibéré d'une voix unanime que le R. P. Alexandre Dufoy, supérieur dudit hôpital, se transporterait chez les RR. PP. Chartreux du Port-Sainte-Marie, à l'effet d'accepter le canton de bois par eux offert audit hôpital, en indemnité du grand chemin que lesdits RR. PP. Chartreux auroient pratiqué, depuis 1775, dans le bois taillis du Tas;

¹ Fonds du Port.

² Nécrologes des Chapitres généraux.

dépendant dudit hôpital ; et, qu'à la diligence du R. P. Supérieur, il sera procédé, de concert avec lesdits Chartreux, à une limitation et plantation de bornes distinctives dudit canton ; comme aussi de souscrire tous actes bons et valables pardevant notaire ou autrement et généralement de faire tout ce qu'il croira avantageux au bien des pauvres, ainsi que pour entretenir la paix et bonne harmonie avec lesdits RR. PP. Chartreux ; consentent, en outre, que ledit chemin, pratiqué dans le bois du Tas, demeure en l'état et soit entretenu par les RR. PP. Chartreux comme il l'entendra bon (sic), être fait aucune autre détérioration dans ledit bois. Promettant ladite communauté avoir le tout pour agréable, et ont signé les présentes par duplicata F. Félicien Corbet, Augebaumont, Juste Vieillard, Cristofle Pothiol, Isidore X., nom illisible¹. »

« Sous-seing privé entre le Prieur de la chartreuse et le Prieur de la charité d'Hébreuil servant de procès verbal de plantation de bornes au chemin des Bouchaux, entre notre bois de Côténoire et le bois du Tas, appartenant aux Chartistains d'Hébreuil, en date du 6 novembre 1779.

« Nous soussignés, R^d Père Dom François Gosse, prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergne, tant pour moi que pour les religieux de ma communauté, d'une part, et R^d Père Alexandre Dufoys, prieur du couvent et hôpital de la charité de la ville d'Hébreuil, faisant tant pour moi que pour les autres religieux de ma dite communauté, d'autre part, sommes convenus de ce qui suit : C'est à savoir que pour prévenir les discussions qui pourroient s'élever dans la suite entre nos dites communautés pour raison de l'incertitude des vraies limites de nos bois taillifs, l'un, appelé Côténoire, appartenant à la dite chartreuse, et l'autre, appelé le Tas, appartenant au dit couvent et hôpital d'Ebreuil, entre lesquels bois il n'existait aucune borne de séparation, nous avons, en conséquence, fait planter trois bornes, à côté de chacune des quelles nous avons placé une pierre, cassée en deux,

¹ Lay. 4, n° 36.

dont la première des dites bornes a été plantée à l'entrée des dits deux bois, à sept pieds de distance du pré appelé Malgeulle, appartenant à laditte chartreuse, laquelle ditte borne a sa direction vers la seconde borne, placée à la distance de 98 toises 4 pieds, et à côté de l'ancien grand chemin, au dessous du Grapillon, laquelle a aussi sa direction vers la troisième et dernière borne, plantée à la distance de 91 toises, 3 pieds, à côté du nouveau chemin, et dans la partie appelée le Grapillon. Les deux dits bois se trouvant ensuite séparés par ledit nouveau chemin qui tend au lieu des Angles; et au moyen de laditte plantation des bornes, nos dittes communautés jouiront, à l'avenir, paisiblement et tranquillement des dits bois taillifs, chacun en droit soy, conformément aux dittes bornes plantées; et au moyen de ce que dessus, nous soussignés, nous départons de toutes espèces de contestations que nous aurions pu avoir dans la suite soit à raison du nouveau chemin, pratiqué dans le susdit bois du Tas par la ditte chartreuse, qui existera dans l'état actuel, et de toutes autres contestations relatives auxdits bois et chemin, et promettons de ratifier ces présentes pardevant notaire à la première réquisition de l'un de nous.

« Fait double, sous nos signatures, dans lesdits bois, le six novembre mil sept cent soixante dix neuf.

« J'approuve ce que dessus, le jour et an susdit.

« Frère Alexandre Dufoys, prieur de la charité d'Ébreuil¹. »

Les procès-verbaux des visites pastorales de Monseigneur de Bonal, évêque de Clermont, nous apprennent qu'en 1783, les Chartreux du Port-Sainte-Marie possédaient une chapelle au village de Saby, paroisse de Comps, et une autre chapelle au village de Meix, paroisse de Charensat.

Les mêmes procès-verbaux de l'année 1783 nous apprennent aussi que Monseigneur de Bonal aimait à venir se reposer, pendant quelques jours, au Port-Sainte-Marie, pendant qu'il visitait les paroisses et églises de la région.

¹ Lav. 4, n° 36.

Le 18 septembre 1783, Monseigneur de Bonal visite la paroisse de Comps. On lit dans le procès-verbal : « Nous a été dit n'y en avoir d'autre (chapelle) que celle qui est dans le village de Saby, appartenant aux Révérends Pères Chartreux, qui la déservent eux-mêmes, et être en bon état¹. »

Le 29 septembre 1783, Monseigneur de Bonal visite la paroisse de Charensat. On lit dans le procès-verbal : « Il y a une chapelle domestique au lieu de Meix, appartenante aux Révérends Pères Chartreux, en bon état². »

Monseigneur de Bonal visite la paroisse et église de Saint-Ours le 15 septembre 1783, son ordonnance est datée de la chartreuse du 21 du même mois ; il visite la paroisse de Chapdes le 16, son ordonnance est datée de la chartreuse du 21 ; il visite la paroisse de Saint-Jacques d'Ambur le 19, son ordonnance est datée de la chartreuse du 23³. Monseigneur de Bonal passa donc au moins trois jours à la chartreuse, les 21, 22 et 23 septembre. Il était l'ami intime des Chartreux, nous avons vu que le Général de l'Ordre lui avait adressé des lettres d'affiliation.

Voici quelques noms des religieux du Port qui prirent part aux ordinations du diocèse pendant le priorat de François Gosse :

« Ordination du 18 décembre 1779 :

« A la tonsure, aux ordres mineurs et au sous-diaconat : Jean-Gabriel Corre, Chartreux, fils de Jean et de Madeleine Tixier de Villeneuve-des-Cerfs (diocèse de Clermont) ;

« Au diaconat : Pierre Boivin, Chartreux ; Michel Fabre, Chartreux⁴.

« Ordination de 1781, 31 mars :

« Au diaconat : Jean-Gabriel Corre, Chartreux ;

« A la prêtrise : Michel Fabre, Chartreux⁵. »

¹ Procès-verbaux des visites pastorales, biblioth. du Grand Séminaire de Montferrand.

² Ibidem.

³ Ibidem.

⁴ Registre 160, fol. 143

⁵ Registre 161 bis, fol. 39. Insinuations ecclés., arch. du Puy-de-Dôme.

80^{me} PRIORAT

FRANÇOIS BERTRAND

(*Premier Priorat*)

1783 — 1788

Dom François Bertrand naquit au Puy le huit décembre 1716, fit profession au Port le 25 mars 1737. En 1747 il était vicaire, en 1749, coadjuteur ; il exerçait les fonctions de procureur en 1750, 1752, 1759, 1768. Le 21 septembre 1771, il est nommé prieur de Sainte-Croix ; le Chapitre de 1775 lui donne le titre de corrier à Castres ; celui de 1776 le nomme procureur à Villefranche ; en 1780, nous le trouvons second procureur au Port. Le 31 octobre 1783, il fut élu prieur de ce monastère. Notre chartreuse fut gouvernée par cet excellent religieux jusqu'au 15 septembre 1788¹. A cette date, il redevint procureur du Port. Plus tard, le 27 décembre 1790, il exerça de nouveau les fonctions de prieur jusqu'au premier octobre 1792, jour de la dispersion générale de tous les religieux. Dom François Bertrand fut le dernier prieur du Port-Sainte-Marie. Les manuscrits de la Grande Chartreuse ne parlent pas de la déposition de Dom Gerle, ni de la seconde nomination de Dom François Bertrand comme prieur du Port, mais nous

¹ D'après Dom Palémon, Dom Gerle fut nommé prieur du Port le 49 juillet 1788, mais de fait il ne prit possession de son nouveau poste que le 15 septembre de la même année.

avons des preuves qui établissent d'une manière absolument sûre qu'il en exerça, de fait, les fonctions et qu'il signait en 1791 et en 1792 : « F. Bertrand, prieur du Port. »

Dom François Bertrand fit relever en 1786 plusieurs terriers de la chartreuse par Pierre Ratoin, feudiste et notaire royal, résidant à Pontgibaud. Les terriers des fiefs des Chaumes d'Ambur et de la Rochebriant sont notamment fort remarquables. Ils composent un atlas renfermant onze cartes ou plans parfaitement exécutés, rien n'a été oublié : chemins, ruisseaux, bois, prés, terres, tout est admirablement reproduit, pas un détail ne manque. Ce sont de vraies photographies. En les examinant, on se croirait transporté au milieu des paysages et de la belle et pittoresque nature des environs de la chartreuse et d'Ambur.

On lit en tête de ce beau terrier :

« Atlas général des plans géométriques des terres et seigneuries d'Ambur, Rochebriant et dépendances, ainsi que du fief des Chaumes, appartenants aux RR. PP. Chartreux du Port-Sainte-Marie, en Auvergne, sur lesquels ont été faites les reconnaissances terrières et lièves modées et qui feront foy en justice, comme faisant partie du terrier. Fait par nous Pierre Ratoin, notaire royal et commissaire aux droits seigneuriaux.

« Le 12 décembre 1786 ¹. »

Le sieur de Chalus, seigneur de Prondines et autres lieux, propriétaire de la terre de Servières, près d'Orcival, étant criblé de dettes, avait emprunté des sommes considérables aux religieux du Port-Sainte-Marie. Après sa mort en 1782, sa veuve Élisabeth de Thianges, et ses enfants mineurs, devaient à la chartreuse la somme de 20,000 livres. Jean-Baptiste de Macon, seigneur de Ludesse, ayant acquis la

¹ Cet atlas se trouvant autrefois dans le fonds des domaines, nous fut communiqué par M. Pajot, alors administrateur des Hospices; aujourd'hui, il se trouve aux archives départementales, grâce aux démarches de notre excellent archiviste M. Rouchon.

terre de Servières, prit le lieu et place des héritiers du sieur de Chalus et dut à la chartreuse cette même somme de 20,000 livres dont il paya les revenus de 1782 à 1787. A cette date, il versa entre les mains de Dom Bertrand et de Dom Rampand prieur et procureur du Port-Sainte-Marie, un à-compte de 10,000 livres.

Le versement de cette somme fournit au seigneur de Ludesse l'occasion d'adresser la lettre suivante à l'intendant d'Auvergne :

« Le sieur de Mascon a l'honneur de vous représenter qu'il paye suivant la quittance ci-jointe la somme de onze cent quatre-vingt quinze livres aux Pères Chartreux du Port-Sainte-Marie, comme étant aux lieu et place de feu M^e Chalus de Prondines, et comme il ne peut retenir les vingtièmes sur cette somme, il vous supplie de vouloir bien lui en donner une décharge sur ceux de la terre de Ludesse pour 1782. »

Dans les papiers de M. de Macon, se trouvent plusieurs quittances délivrées au nom de la chartreuse et portant les signatures de plusieurs religieux, notamment celles de Dom Peschier, procureur, de Dom Gosse, de Dom Gerle. Ces mêmes papiers contiennent aussi quelques lettres de Dom Gerle, adressées de Paris à M. de Macon¹.

Pendant ce priorat, meurent : en 1784, Dom Marcellin Arnaud ; en 1785, Dom Jean Layes, né à Issingeaux le 13 février 1725, profès du Port le 6 août 1746, au Puy en 1752, à Vauclaire en 1757, à Castres en 1758, au Puy en 1759, le 19 novembre 1759 au Port-Sainte-Marie, puis à Appenay, à Moulins, à Bellary, et enfin de nouveau au Port en 1777 ; il mourut le 19 janvier 1785. En 1785 mourut aussi frère Henri Lamadon², convers, profès du Port ; meurt aussi cette

¹ Ces renseignements nous ont été communiqués par M. Bostborge, curé des Carmes.

² Nous avons vu que la famille Lamadon avait demandé et obtenu des lettres d'affiliation à l'Ordre de Chartreuse.

même année, Dom Pierre Fournier, né à Clermont le 7 avril 1717, profès du Port le 15 mai 1738, au Port le 19 novembre 1759, en 1760 à Glandier, en 1763 sacristain au Puy, en 1768 à Rodez, en 1782 revenu au Port, mort d'après le calendrier de Glandier le 28 juillet 1783, d'après d'autres manuscrits le 28 juillet 1785; meurt en 1787, Jean-François Grange, profès et antiquier du Port, né le 2 décembre 1707 à Valloire en Savoie, profès du Port le 26 juillet 1731, en 1736 hôte à Vauclaire; il vécut *laudabiliter* pendant cinquante-sept ans dans l'Ordre; il mourut le 24 décembre 1787. La même année, termina aussi sa carrière religieuse dans notre chartreuse Hugues Guygnard, convers, profès de Castres, hôte du Port¹.

¹ Cartes des Chapitres généraux, fonds du Port.

81^e PRIORAT

CHRISTOPHE-ANTOINE GERLE

1788 — 1790

LE 24 octobre 1736 naquit à Riom, d'une famille bourgeoise, Dom Christophe-Antoine Gerle¹. Dès son enfance il se distingua par des sentiments religieux très prononcés et par une tendre dévotion. Il entra au Port-Sainte-Marie vers l'âge de vingt-quatre ans, et y fit profession le jour de la fête de saint Bruno, 6 octobre 1761. Dans cette maison il devint successivement : sacristain, 1768; coadjuteur, 1770; procureur, 1773, 1774, 1775. Le 25 octobre 1777, il est nommé prieur de Vauclaire². Le Chapitre de 1780 le plaça à la tête de la chartreuse de Moulins. Dom Gerle fut ensuite nommé : en 1781, conviseur de la province d'Aquitaine; en 1785, visiteur de la même province; le 22 octobre

¹ Voici un extrait de son acte de baptême : « Antoine-Christophe Gerle, fils légitime de maître Jean-Gaspard Gerle, avocat en parlement, et de dame Marie Goy son épouse, né le vingt-quatre octobre 1736, à onze heures du soir, a été baptisé le lendemain. Son parrain, maître Sauvageon, marchand droguiste, cousin dudit enfant; sa marraine, demoiselle Françoise Gerle, sa sœur, soussignés avec le père de l'enfant ci-présent, et autres. » Perrissel, Sauvageon, Gerle, Bergounioux prêtre, Sauvageon, Goy, Gerle. Extrait du registre des actes de catholicité de la ville de Riom. Communiqué par M. François Boyer.

² Nos parents nous ont assuré que les vénérables Pères du Port avaient connu par les relations que Dom Gerle avait eues, comme procureur, avec la bourgeoisie du pays, ses tendances à admettre les idées nouvelles, et avaient fait des démarches pour qu'il fût envoyé dans une autre chartreuse.

1785, prieur du Val-Dieu, visiteur de la province de France; le 19 juillet 1788, prieur du Port-Sainte-Marie¹; le 27 février 1789, visiteur de la province d'Aquitaine. Nous fixons ainsi le priorat de Dom Gerle dans sa maison de profession, du 15 septembre 1788 au mois de décembre 1790. Le 27 de ce même mois, il montait à la tribune et prêtait serment à la Constitution civile du clergé.

Dom Gerle fut-il déposé ? et à quelle date fut-il déposé ? Nous ne pouvons répondre à ces deux questions. Mais ce qui est bien certain, c'est que, de fait, Dom François Bertrand remplissait les fonctions de prieur en 1791 et 1792. Nous établirons qu'en 1790 il signait : « Bertrand, ancien, » mais qu'en 1792 il signait : « Bertrand, prieur. » Ce n'est donc pas Gerle qui est le dernier prieur du Port-Sainte-Marie, mais bien Dom François Bertrand, qui, digne et fidèle disciple de saint Bruno, mourut, pour affirmer sa foi et les droits de son Ordre, dans les prisons du Puy.

Nommé, le 25 octobre 1777, prieur de Vauclaire², Dom Gerle alla passer quelques jours à Riom, dans sa famille, où il se trouvait le 11 novembre, jour de la fête de saint Martin. Il partit du Port vers le 29 novembre, voici la lettre qu'il écrivit à son frère après son arrivée à Vauclaire :

« Tu ne te serois pas douté, mon ami, que c'étoit le disner des adieux, que je te laissai faire à moy et à nos amis, le jour de la S. Martin ; je le savois bien, mais je ne voulus pas te l'apprendre, j'allai voir aussy à Riom avant le soir, la maman, les sœurs et niepces, mais je ne dis rien à qui que ce soit si ce n'est à Redon, qui seul savoit l'affaire ; il a fallu partir sans miséricorde. Je suis arrivé jeudy au soir 4 décembre, à

¹ Remarquons qu'il ne fut pas nommé par la Communauté du Port-Sainte-Marie, et que son priorat ne commença de fait que le 15 septembre.

² C'est pendant son séjour à Vauclaire que Gerle eut l'occasion de voir une pauvre illuminée, Suzanne Labrousse ; plus tard, pendant la Révolution, il crut voir se réaliser les soi-disantes prophéties de cette visionnaire et ce fut la cause réelle des déplorables excès dans lesquels il donna. Il alla jusqu'à s'imaginer qu'il avait une mission du Ciel à remplir : ce fut, comme toujours, l'orgueil qui le perdit.

ma destination, dans un pays inconnu, après cinq jours de voyage, ayant forcé la marche car il y en a pour sept, il m'a fallu annoncer à un confrère de ma connaissance, de la même maison et par dessus cela mon ami, que je venais pour le déplacer ; juge si j'ai fait de bon cœur une telle action, mais comme j'avais des ordres positifs, il a fallu les exécuter et les lui signifier ; tout s'est passé de sa part avec la dernière honnêteté, la plus franche amitié et tranquillité d'esprit, j'ai pris possession de cette place redoutable de Prieur d'une chartreuse, le 6 décembre, et me voilà chargé du plus pesant fardeau qui se puisse imaginer, par ceux qui connaissent les devoirs de cette charge et ses dangers. J'ai tout lieu de penser que Dieu m'aidera parce que je n'ai contribué en rien à cette disposition que le Général a fait de moy malgré Dom Prieur qui a eu de cela un chagrin qui ne peut se dire ; si tu avais le temps d'aller le consoler un jour, cela nous feroit plaisir ; de toutes les choses qui auraient pu me donner du regret en les quittant, il n'y a vraiment que lui seul qui ayt pesé sur mon cœur lorsqu'il a fallu quitter ; tu n'as pas plus pesé que tout le reste, juge donc, si j'ai dû le plaindre, je l'ai laissé assés malade, pour craindre de ne plus le revoir, ainsy il est possible que nous nous soyons fait les derniers adieux, nous avons déjeuné tête à tête, le matin de mon départ, tous les autres ne m'ont point arraché une larme, quoyque je ne pus pas les quitter avec indifférence, mais pour nous séparer il a fallu pleurer beaucoup. Si je monte au Chapitre comme il y a apparence après Pâques et que je puisse le revoir je le regarderai comme un ressuscité.

« Tu peux en agir avec Dom Colhat (Culhat), comme avec moy même, tu connaîtra que c'est du bon papier. Souviens toi aussy de dire à Monsieur Ratoïn de se consoler et de regarder Dom Colhat comme un bon enfant qui le favorisera pour le moins autant que moy. J'ai tant de lettres à écrire et tant d'autre besogne à faire, que je ne puis que te dire adieu. »

F. C. A. Gerle.

Adresse : Gerle, prieur de la chartreuse de Vauclaire à Montpont en Périgord par Bordeaux.

Au dos : A Monsieur, Monsieur Gerle, chez Monsieur le Comte de Lasticq, à Parentignat près et par Yssuire. Cachet cire rouge, Vierge et enfant¹.

Dom Gerle était encore prieur du Val-Dieu, le 16 août 1788²; à cette date, il autorise, comme visiteur de la province, Jean-Marie Noël, profès de la chartreuse d'Auray, hôte à la chartreuse d'Orléans, de se rendre à la chartreuse de Bellary et cela à cause de ses infirmités, et pour se conformer aux avis des médecins³.

Le 15 mars 1789, six mois après l'arrivée de Dom Gerle au Port, se réunirent à Riom sous la présidence de Monseigneur de Bonal, évêque de Clermont, environ 600 membres du clergé pour procéder aux élections. Le lendemain on nomma quatre réviseurs des procès-verbaux : Don Gerle, Delcher, Bouchet curé de Bromont, et de Biolz abbé de Saint-Amable. Le 17, la Chambre ecclésiastique nomma scrutateurs : Dom Gerle, Bourdon, et le curé d'Auzon. Le 27, les élections étant terminées, beaucoup de prêtres se retirèrent.

Après leur départ, quelques membres de l'assemblée demandent que deux députés suppléants soient nommés. Monseigneur de Bonal fit remarquer que, vu le petit nombre des électeurs, la chose n'était plus possible. Monsieur de Pons, vicaire général, qui présida après le départ de l'évêque, n'autorisa pas non plus la nomination de deux suppléants, et pour les mêmes raisons ; puis, il se retira avec plusieurs ecclésiastiques. « Les dissidents organisèrent alors un bureau sous la présidence de M. Rougier, archiprêtre de Brioude, et nommèrent deux suppléants : Bourdon curé d'Evaux et Dom Gerle. Le procès-verbal de cette réunion porte trente-huit signatures.

¹ Communiqué par Monsieur Rouchon, archiviste départemental.

² Cette affirmation n'est pas en opposition avec celle de Dom Palémon, puisque Dom Gerle ne se rendit au Port que le 13 septembre.

³ L'original latin de cette pièce nous a été communiqué avec beaucoup de bienveillance et d'empressement par M. A. Vernière, avocat à Brioude, président de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, de Clermont.

Au rapport de M. de Pons, il y avait une vingtaine d'ecclésiastiques à la réunion, les autres signatures furent posées le lendemain. Monseigneur de Bonal protesta contre l'illégalité de cette réunion par un acte public. Antoine de Pons, vicaire général, protesta aussi contre ce qui avait été fait le 28 mars 1789, avec le concours de 15 prêtres¹. »

Monsieur de la Bastide, curé de Paulhaguet, ayant donné sa démission, Dom Gerle se prépara à partir pour Paris.

.....
A dater de ce moment, Gerle ne nous appartiendra plus. Oubliant que la solitude est l'essence même de sa vocation, il va se lancer dans le tumulte de la vie politique qui le mènera loin, beaucoup plus loin, évidemment, qu'il ne pensait alors et n'aurait voulu : mais une fois que l'on est sorti de sa voie par sa faute, on n'a pas toujours le moyen de s'arrêter à temps ; on s'est mis sur une pente, elle entraîne et jette bien bas. L'histoire de Gerle dans le monde est triste, mais pourrait être instructive ; en tout cas, elle est peu et mal connue. Nos recherches sur le Port-Sainte-Marie nous ont fait découvrir de nombreux documents inédits sur Christophe Gerle, et peut-être nous déciderons-nous à les publier quelque jour, pour mettre en lumière vraie ce pauvre personnage ; mais, somme toute, l'obscurité n'est-elle point encore ce qui lui conviendrait le mieux ?

Maintenant revenons avec joie aux véritables enfants de saint Bruno, aux Chartreux du Port restés fidèles malgré tout : pour un Judas, nous trouverons de nombreux confesseurs de la foi.

¹ *L'Auvergne en 1789* par Ch. Daniel, pag. 147. *Histoire de Mgr de Bonal* par M. Chaix, pag. 104.

FRANÇOIS BERTRAND

1790 — 1792

Il est certain que Dom François Bertrand remplit, de fait, les fonctions de prieur du Port, pendant l'année 1790. Toutefois, pendant cette année-là, il ne prit jamais le titre de prieur. Il signait simplement : « Bertrand ancien. » Mais dans le cours des deux années 1791 et 1792, nous possédons plusieurs pièces signées : « F. François Bertrand, prieur du Port-Sainte-Marie. » Dans ces temps de trouble, que Dom Gerle ait été déposé ou non, que Dom Bertrand ait été nommé officiellement une seconde fois prieur ou non, il est certain que ce dernier fut autorisé par le Général de l'Ordre à exercer les fonctions de Prieur et à en prendre le titre dans tous les actes officiels. Voilà pourquoi nous considérons Dom François Bertrand comme le dernier prieur du Port-Sainte-Marie. Disons de suite, pour l'honneur de notre monastère, qu'il mourut de privations et de misères dans la prison de Saint-Maurice au Puy, en 1797.

Même pendant l'année 1790, les Chartreux du Port furent volés, menacés, calomniés. Au mois de mars 1790, on leur vole tout le linge d'une lessive; au mois d'octobre de la même année, on leur enlève le linge d'une seconde lessive. Pendant toute l'année on les accuse journellement de prendre du bois dans leurs forêts, devenues biens nationaux. Dès le mois de juillet des attroupements se réunissent autour de leur monastère, on y discute vivement, si, dans l'intérêt du pays, il

fallait chasser nos religieux ou les forcer à rester dans leurs cellules. C'est alors que la municipalité de Clermont, connaissant cette situation dangereuse, envoya une compagnie de gardes nationaux au Port, pour empêcher toute violence. La lettre suivante de Dom Coadjuteur nous fait entrevoir les tracasseries sans nombre, les avanies, qu'eurent à subir nos vénérables Pères avant le 25 novembre 1790 :

Port-Sainte-Marie, le 25 novembre 1790.

Messieurs,

« Nous avons supporté jusqu'ici, en patience, les avanies que nous avons à essayer journellement de la part des paysans du voisinage ; nous vous prions, Messieurs, de vouloir y mettre fin, en donnant ordre au maire de la municipalité de Saint-Jacques d'Embur d'empêcher que nous ne soyons plus longtemps molestés sur la jouissance que l'assemblée nationale nous a accordé encore cette année. Dom Procureur a eu l'honneur de vous prévenir que par les baux de nos métayers nous sommes tenus de leur fournir du bois pour faire des clefs de parc, des roûles de chard et les autres ustensiles du labourage nécessaires aux domaines ; nous avons en conséquence fait marquer à quelques-uns de nos métayers deux ou trois arbres pour ces sortes d'ouvrages. Les paysans ont trouvé mauvais que nous donnassions du bois qui appartient, disent-ils, à la nation, et ils se sont attroupés chez le maire de Saint-Jacques pour le forcer à défendre qu'on ne coupât aucun arbre. De mauvais sujets de la même paroisse ont répandu le bruit que nous faisons faire du charbon et que nous le faisons vendre à Clermont. Nous protestons hardiment contre une telle assertion. Le peu de charbon que nous avons fait faire est pour notre usage, nous n'en avons jamais vendu. Nous pouvons même dire avec vérité que nous nous sommes abstenus cette année de faire la provision de bois de sciage que nous avons accoutumé de faire chaque année. Ainsy, Messieurs, bien loin de dégrader nos bois, nous nous sommes

fait un scrupule cette année-cy d'y couper la même quantité de bois que nous avions accoutumé d'y couper.

« Nous aurions nous-mêmes des plaintes plus justes à former : Les gens menant tous les jours leurs bestiaux paccager dans les bois et jusques dans les prés qui sont à la porte de notre maison ; ils ont fait cette année un dommage considérable dans les bois, et nos gardes n'osent plus se présenter, ayant plusieurs fois été menacés d'être maltraités. Les cens sont très mal payés, des villages entiers ont refusé de les acquitter, cette année, sous prétexte que la nation les leur a remis. Ce serait vous fatiguer de vous entretenir plus longtemps de tout ce que nous avons à souffrir de gens qui nous ont toutes sortes d'obligations et qui nous payent aujourd'hui de la plus noire ingratitude. Nous vous supplions, Messieurs, de vouloir bien faire cesser les murmures injurieux qu'on ne cesse de faire contre nous. Le maire de Saint-Jacques et tous les maires des paroisses qui nous avoisinent, vous rendront témoignage que nous n'avons été contre aucun décret de l'assemblée dans la jouissance qui nous est accordée..... »

Une loi du 14 octobre 1790, portait : qu'il serait « indiqué aux religieux qui auront préféré la vie commune, des maisons dans lesquelles ils seront tenus de se retirer avant le 1^{er} avril 1791. » Cette loi, d'après l'article xvi^e, voulait de la place pour au moins trente religieux. La loi du 20 mars 1790, art. iv, s'expliquait ainsi : « Les religieux qui, ne voulant point rentrer dans le monde, préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront des bâtiments à leur usage et jardins potagers en dépendant ; et encore, dans les campagnes, jouiront des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpents de terre, mesure de Paris. Le tout à la charge des réparations locatives et frais du culte. »

Malgré la triste situation où se trouvaient nos religieux, au milieu d'une population ameutée contre eux, ils vont faire tous leurs efforts pour faire classer leur monastère parmi ceux qui seront conservés comme maisons de retraites. A tout prix, ils veulent mener la vie commune et mourir dans leur

Ordre. C'est dans ce but, qu'ils adressèrent, avant la fin de décembre 1790, aux administrateurs du district de Riom, la pétition suivante, qui devait être transmise aux administrateurs du département de Puy-de-Dôme. Cette pièce n'est pas datée, mais, d'autres documents nous permettent d'affirmer qu'elle fut adressée aux administrateurs du district de Riom, avant la fin de décembre 1790.

« Messieurs les administrateurs du département du Puy-de-Dôme et du District de Riom.

« Les religieux, prêtres, frères, convers et donnés de la Chartreuse du Port-Sainte-Marie soussignés, viennent présenter avec confiance à une administration sage et bienfaisante, les vœux qu'ils font pour que cette Chartreuse leur soit assignée et aux autres religieux de leur Ordre qui désireront, comme eux, profiter de la liberté que leur laissent les décrets de l'assemblée nationale de continuer la vie commune, et de vivre dans la retraite à laquelle ils se sont consacrés. Tout se réunit pour faire accueillir favorablement une pétition, qui ne contrariait aucune des vues de l'assemblée nationale, vous intéressera certainement, Messieurs, dès que son succès doit être une consolation pour les exposants, et contribuer à les rendre moins malheureux. La Chartreuse du Port-Sainte-Marie, placée au fond d'un désert, à cinq lieues de Riom, à six de Clermont, à trois de Pontgibaud et à trois de Saint-Gervais, sur la rive droite de la petite rivière de Sioule, dans un vallon profond, entouré de montagnes escarpées, n'est abordable d'aucun côté que par des chemins très difficiles. Les bâtiments fort étendus qui la composent peuvent recevoir et loger commodément jusqu'à trente religieux¹ et ne sont propres à aucun autre usage. En changer la destination, c'est en annuler la valeur. Ils deviendraient une propriété à charge à la nation dont on ne pourrait espérer aucun prix en les mettant en vente, et qu'il faudrait faire détruire pour économiser les dé-

¹ D'après les décrets, les maisons à conserver devaient pouvoir contenir au moins 30 religieux.

penses d'entretien. Voilà, par conséquent, de toutes les maisons religieuses de la province, celle dont il convient le mieux de conserver la destination actuelle, et de nous désigner comme maison de retraite; si l'on ne consulte que les intérêts de la nation et l'esprit des décrets, qui veulent que l'on assigne de préférence aux religieux, qui désireront de continuer la vie commune, les monastères qui occupent les terrains les moins précieux, et présentent le moins de convenance pour d'autres établissements. L'intérêt particulier du canton concourt avec l'intérêt national. Plusieurs hameaux, plusieurs domaines des paroisses environnantes, trouvent à la Chartreuse des messes les jours de fêtes, et, cette ressource leur fait oublier que les paroisses dont ils dépendent manquent de vicaires, et n'ont qu'une seule messe paroissiale, à laquelle il est impossible que les ménages entiers, les maîtres et les domestiques, employés aux soins et à la garde des bestiaux puissent se rendre à la fois. Ils n'éprouveraient pas la privation des messes de la Chartreuse sans la sentir vivement. Tout le voisinage sentirait encore plus douloureusement la perte totale des aumônes abondantes et des secours vivifiants que la Chartreuse répandait par la consommation de ses revenus sur les lieux mêmes qui les fournissaient. Cette maison ne pourra plus répandre aussi abondamment à l'avenir; mais des religieux, pour qui des privations sont des jouissances, trouveront encore le moyen d'épargner pour les pauvres sur les traitements que la nation leur destine; s'ils ne peuvent pas les soulager aussi largement qu'ils le faisaient dans les temps passés par leurs aumônes, ils les consoleront au moins en partageant leurs peines, et contribueront toujours à vivifier le canton par la consommation du revenu qui leur restera. Ces considérations sont trop décisives, Messieurs, pour ne pas donner aux exposants une pleine sécurité dans le succès de leur demande auprès d'administrateurs qui se plaisent à se montrer les pères du peuple, et, ils continueront d'intéresser le Ciel par leurs prières, pour la prospérité du nouveau régime. »

« F. François Bertrand prieur, F. Antoine Rampand procu-

reur, F. Guillaume Peschier, F. Joseph Vissac, F. Bruno Faucher, F. Grégoire Montgraud, F. François Bonnet, F. Augustin Palanquet, F. Placide Gary, F. Ignace Roux. Frères : Bernard Beraud, Bruno Mortier, Jacques Michenaud, Jean Rochefort, Joseph Delaire. Ce dernier a signé pour le frère Raphaël Gay aveugle et pour frère Claude Coste absent ¹. »

Bien disposés pour les Chartreux, les administrateurs du district de Riom adressèrent avec empressement cette pétition aux administrateurs du département. La lettre suivante prouve que ceux-ci firent ce qu'ils purent pour que le Port-Sainte-Marie fût classé parmi les monastères, qui devaient être maintenus comme maisons de retraites :

Clermont, le 21 décembre 1790.

Messieurs,

« Nous avons écrit à l'Assemblée nationale et nous avons employés tous les moyens que nous avons cru les plus propres à faire connoître que la maison de la chartreuse du Port-Sainte-Marie nous paroît convenable pour une maison de retraite ; mais nous devons attendre du comité la confirmation de cette indication. Il est, Messieurs, indispensable que vous nous envoyés un tableau des maisons religieuses que vous croirés convenables d'être conservées, ensemble le tableau des religieux qui désirerent rester dans les maisons de retraite. Aussitôt que le décret relatif à ces tableaux sera imprimé nous vous en ferons passer. »

Les administrateurs et procureur syndic, composant le directoire du départ. du Puy-de-Dôme².

Maymât, Chandezon, Christophle, Monestier, proc. syndic.

Le 25 janvier 1791, monsieur Monestier, procureur général syndic³ du directoire du département du Puy-de-Dôme, pro-

¹ Archives du Puy-de-Dôme.

² Q. Domaine, district de Riom, liasse 4.

³ Le procureur général syndic du directoire du département était la première autorité du département.

pose aux administrateurs de ce département de ne pas accorder aux Capucins leur maison de Clermont, comme maison de retraite, mais bien la maison des Pères Minimes de Chaumont. Il demande aussi que la chartreuse du Port-Sainte-Marie soit maintenue, comme maison de retraite pour les Chartreux, qui veulent continuer à mener la vie commune. Voici la demande motivée du procureur général syndic et la délibération aussi motivée des administrateurs du directoire du département du Puy-de-Dôme. Cette délibération est importante nous la donnons textuellement :

« Le vingt cinq janvier mil sept cent quatre vingt onze, heure de neuf du matin. Le directoire composé de MM. Maignet, Chollet, Prevot, Chandezon et Monestier, procureur général syndic, Monsieur le procureur général syndic a dit :

« Lorsque vous avez donné, Messieurs, un avis conforme à celui du directoire du district de Clermont, qui lui-même l'avait donné conforme à celui de la municipalité, par lequel vous pensiez qu'il falloit céder aux Capucins de votre département qui veulent continuer la vie commune, le couvent des Capucins de la ville de Clermont, vous vous êtes fondés sur le peu de valeur de cette maison ; vous ignoriez alors, si les religieux Minimes de ce département ne seroient pas dans le cas de vouloir mener la vie commune, et ne vous demanderoient pas une des maisons occupées par les religieux de cet Ordre, dans quelques communes de ce département.

« Vous venez d'apprendre que les religieux Minimes ont tous renoncé à la vie commune, que parmi les maisons qu'ils occupoient dans votre département celle de Chaumont n'a absolument aucune valeur, ne peut être vendue et cependant est assez vaste pour pouvoir loger la quantité de Capucins qui demandent à continuer la vie commune.

« Je pense que le bien de la nation exige que la maison des Capucins de Clermont, qui est susceptible d'être vendue, ne soit pas cédée aux religieux Capucins mais bien celle de Chaumont. Je regarde comme nécessaire que ces religieux soient écartés des villes considérables, soit parce qu'ils sont fortement soupçonnés d'avoir colporté et distribué le mandement du

cy-devant évêque de Clermont, soit parce que leur couvent est le repaire des aristocrates, le rendez-vous des prêtres qui se sont ligüés pour ne pas obéir à la loi du serment, soit parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir porté quelques fausses dévotiones à insulter un de leurs cy-devant confrères, qui a quitté la vie commune, et qui a donné depuis de fréquentes preuves d'un patriotisme pur et éclairé. Je pense que ces religieux peu attachés à la Constitution ne peuvent que nuire beaucoup au progrès de la saine religion qui doit être liée à l'exécution des loix ; qu'ils tourneront en ridicule, et même chercheront à élever le fanatisme contre les prêtres patriotes qui ont prêté le serment ; et en conséquence je demande qu'au lieu de leur offrir un azile à Clermont, vous sollicitiez auprès de l'assemblée nationale un azile pour eux, à Chaumont. Je demande pareillement que la maison du Port-Sainte-Marie habitée par des Chartreux soit indiquée au Corps législatif comme une maison qui mérite d'être conservée et dans laquelle seront tenus de se transporter tous les religieux de cet Ordre qui ont annoncé vouloir mener la vie commune. Les administrateurs composant le Directoire du département du Puy-de-Dôme entraînés par les grands motifs d'ordre public, qui ont dicté le réquisitoire du procureur général syndic.... Déclarent pareillement que la maison du Port-Sainte-Marie leur paroît devoir être conservée et l'indiquent aux termes des décrets pour recevoir ceux des religieux Chartreux qui ont déclaré désirer la vie commune¹. »

Le 26 janvier 1791, les administrateurs du département du Puy-de-Dôme adressaient la lettre suivante aux administrateurs du district de Riom :

« Les religieux doivent aux termes des décrets, se réunir dans une même maison, qui leur sera indiquée par l'assemblée nationale, sur l'avis des corps administratifs. Nous vous prions de nous envoyer l'état des religieux qui se trouvent dans votre district et qui veulent conserver la vie commune,

¹ Registre des délibérations de l'assemblée du Directoire du 12 août 1790 au 15 décembre 1791 ; pag 646. — Archives du Puy-de-Dôme.

de les prévenir de s'accorder, pour se réunir en nombre suffisant pour former une maison conformément aux décrets, de donner votre avis sur les locaux que vous croirez convenables, afin que nous puissions envoyer le nôtre le plus promptement possible, à l'Assemblée nationale. Vous sentez combien cette opération est pressante, soit pour accélérer la vente des biens nationaux et ne point retarder la mise en possession des acquéreurs, soit pour ne pas laisser quelques religieux, épars dans plusieurs districts et les forcer à ne pouvoir mener la vie qu'ils ont déclaré vouloir conserver¹. »

Le 13 mars 1791, l'Assemblée nationale manifesta d'une manière formelle que son intention était de désigner des maisons de retraite aux religieux qui voudraient continuer à vivre en communauté. Elle décréta qu'un certain nombre de monastères ne seraient pas vendus. Voici ce décret :

« Un membre du comité d'aliénation a proposé un projet de décret relativement au logement des religieux qui voudront continuer la vie commune. Deux amendemens ont été faits : Le rapporteur les a adoptés, et a du tout formé un article que l'Assemblée a décrété en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète que les départements pourront choisir et désigner provisoirement dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront, et que la vente des maisons ainsi choisies et désignées, sera suspendue pareillement, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux. »

Le roi approuva le présent décret en ces termes, le 20 mars :

« Le roi a donné sa sanction, le 20 de ce mois, aux décrets suivans : « 6° Au décret du même jour, relatif à la désignation provisoire des maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun se retireront, et à la suspension de la vente de ces maisons². »

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 4. Arch. du Puy-de-Dôme.

² Procès-verbaux de l'assemblée nationale du 13 mars 1791. Biblioth. de Clermont.

Nous n'avons pu trouver l'acte par lequel l'assemblée nationale déclara que la chartreuse du Port-Sainte-Marie serait maintenue comme maison de retraite. D'après les recherches que nous avons faites, en parcourant les nombreux procès-verbaux de cette assemblée, il nous paraît certain que les monastères, qui furent conservés, comme maisons de retraite, n'obtinrent pas tous un décret particulier de l'assemblée nationale. La pièce que nous avons déjà citée semble le supposer. « L'assemblée nationale décrète que les départements pourront choisir et désigner provisoirement dans l'étendue de leur territoire les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun se retireront... »

Il fallait, d'après les décrets, réunir dans la même maison au moins trente religieux appartenant au même Ordre ou à des Ordres différents. La chartreuse du Port ayant été maintenue comme maison de retraite, Dom Bertrand chercha à y faire venir un certain nombre de Chartreux pères ou frères.

Voici des documents qui prouvent que quelques religieux Chartreux vinrent de loin et choisirent le Port-Sainte-Marie pour continuer à mener la vie commune :

Dom Amable Culhat, Chartreux de la chartreuse de Rodez, se retire au Port-Sainte-Marie.

Premier registre pour les déclarations de changement de domicile des religieux.

« L'an mil sept cent quatre vingt onze et le sixième jour du mois de may, a comparu au secrétariat du district de Rodez, Dom Amable Culhat, prêtre, courrier de la chartreuse de Rodez, lequel nous a déclaré que son intention était de se retirer dans la chartreuse du Port-Sainte-Marie, située dans le district de Riom, département du Puy-de-Dôme, et nous a prié de lui donner acte de sa présente déclaration pour qu'il puisse recevoir le paiement de sa pension du receveur du district de Riom, sur le pied du traitement qui lui a été fait par le Directoire du département de l'Aveyron, sur notre avis, à la somme de mille livres, vu sa qualité de religieux de chœur

et son âge excédant 50 ans ; sur quoi le Directoire avec, et vu le procureur syndic, vu le traitement fait aud. Culhat à suite duquel les deux premiers quartiers ont été payé, a donné acte au dit Dom Culhat de ses réquisitions et déclarations, l'a renvoyé et le renvoie pardevant le Directoire du district de Riom pour y demander l'enregistrement du présent procès-verbal.

« A l'effet de quoi il luy sera délivré une expédition en forme du présent dûment signé et scellé du sceau du district. Et nous sommes signés avec ledit Dom Culhat et le secrétaire greffier¹. »

Pierre Canut, frère Chartreux à Glandier, se retire au Port-Sainte-Marie.

« Le Directoire du district d'Uzerche prenant en considération la pétition du sieur Pierre Canut, frère donné, Chartreux de la maison des Glandiers, par laquelle il expose qu'il n'a pu au moment de son départ venir notifier sa translation de domicile, pour cause de maladie, et qu'il s'est borné à faire sa déclaration à la municipalité de Beissac sur le territoire de laquelle est située la cy-devant maison de Glandier ; prenant pareillement en considération que ledit frère Canut s'est mis en même de satisfaire à cette obligation vis à vis du district, en lui envoyant une déclaration conforme à la loi, laquelle déclaration est en date du 23 octobre 1791, donne acte sur ce, où le procureur syndic, aud. Pierre Canut de sa déclaration, qui porte que suivant son intention il a quitté la maison de Glandier, en profitant de la faveur des décrets, qui lui laissoient la liberté de se retirer où bon lui sembleroit, et qu'en conformité de cette loi, il a établi son domicile dans la maison du Port-Sainte-Marie, située dans le territoire de la municipalité de Chapdes, district de Riom, département du Puy-de-Dôme, et que son intention est d'y continuer la vie commune, mais qu'il renouvelle au district la déclaration qu'il avait précédemment faite à la municipalité de Beissac, district d'Uzerche, que les comptes de la maison de Glandier

¹ Q. Domaine, district de Riom, arch. du Puy-de-Dôme.

ont été rendus et apurés, qu'il a reçu les deux premiers quartiers de 1791 de son traitement de 300 l., fixé par la loi qu'il a pareillement reçu tout ce qui pouvait lui revenir pour complément de son traitement de 1790, qu'il n'a rien reçu, ni partagé de ce qui pouvait appartenir à l'Ordre ou à la cy-devant maison de Glandier, et que le tiers de la contribution patriotique de cette maison avait été acquitté. »

Fait au Directoire du district d'Uzerche, le 3 novembre 1791. Signé : Gautier, Faure, Chevalier, de Beissac¹.

Le deux décembre 1790, le Directoire du département ordonne aux officiers municipaux de se rendre dans les monastères, situés dans leur commune, de laisser aux religieux le mobilier qui leur était absolument nécessaire et de placer sous les scellés tout le superflu.

« Deux officiers municipaux des lieux se transporteront aussi sans délai dans les maisons qu'habitent encore des religieux et dans celles qui, dès à présent, sont abandonnées par les religieux qui y résidoient. Ils remettront à chacun des religieux résidants dans les dites maisons, et sous leur reconnaissance, tous les effets nécessaires à leur usage journalier et personnel, et en conséquence les vases sacrés et ornements essentiels pour la célébration des offices. La totalité des autres effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, sera mise sous les scellés récolement préalablement fait sur les inventaires qui ont déjà été dressés ; sera pareillement mis sous les scellés le surplus des meubles des églises dépendantes des dites maisons de religieux ; à l'égard des effets non susceptibles d'être déplacés et d'être mis sous les scellés, ils seront laissés aux religieux qui s'en chargeront sur inventaire, ou aux gardiens qui seront établis, ainsi qu'il est dit en l'article vi². »

Pour obéir à ces ordres du département, la municipalité de Chapdes-Beaufort se rendit de nouveau au Port-Sainte-

¹ Q. Domaine, liasse 56. Arch. du Puy-de-Dôme.

² Registre des délibérations de l'assemblée du Directoire du 2 décembre 1790, article 10, arch. du Puy-de-Dôme.

Marie, le 28 décembre 1790. Tout le mobilier de ce monastère fut divisé en deux parts, l'une devait être laissée aux religieux, comme leur étant absolument nécessaire pour mener la vie commune, l'autre considérée comme superflue, et destinée à être vendue plus tard, devait être mise sous les scellés. Dans cette troisième opération, le mobilier de chaque cellule fut inventorié, on n'oublia rien, absolument rien : tour à pointes, tour à mandrin, presse pour paille, banc de menuisier, varlopes, rabots, tables, chaises, chandeliers, lampions de fer blanc, estampes, pot à l'eau, pintons en étain, cuillères, fourchettes, pelles, pincettes, serviettes, torchons, tout fut inventorié. Comme le mobilier de chaque cellule était à peu près le même, on répéta la même énumération autant de fois qu'il y avait de cellules de Pères et Frères. Voici ce troisième inventaire¹ :

« Aujourd'hui vingt huit décembre mil sept cent quatre vingt dix, Nous, François Duchez, maire de la municipalité de Chapdes-Beaufort et Michel Sudre, officier de la dite municipalité, au vœu de l'article dix de la délibération du conseil général du département du Puy-de-Dôme, du deux du présent mois, de la lettre de monsieur le procureur général syndic du dit département, en date du même jour, et celle de Monsieur le procureur syndic du district de Riom, en date du dix, Nous sommes transportés avec Joseph Chanterane notre secrétaire greffier au monastère de la chartreuse du Port-Sainte-Marie ou avons trouvé Dom François Bertrand, ancien religieux de la ditte maison, Dom François Bonnet coadjuteur de la ditte chartreuse, Dom Joseph Palanquet vicaire de la ditte chartreuse, et Dom Joseph Vissac, un des

¹ Quatre inventaires furent dressés au Port-Sainte-Marie : Le premier par la municipalité de Chapdes-Beaufort, le 19 mai 1790, il contient environ 28 pages ; le second par Gilbert-Amable Jourde et Antoine-Anne Dumoulin, administrateurs du district de Riom, le 3 novembre 1790, il contient environ 39 pages ; le troisième par la municipalité de Chapdes-Beaufort, le 28 décembre 1790, il contient environ 30 pages ; le quatrième par Marie Maignol, l'un des administrateurs du district de Riom, le 20 novembre 1791, il contient environ 6 pages.

religieux, tous réunis dans la cellule destinée pour le Prieur de la communauté; avons auxdits religieux fait lecture de la ditte délibération, en leur déclarant que nous étions dans l'intention de procéder sur le champ aux opérations dont l'exécution nous est déléguée par l'article dix de la ditte délibération; les avons en conséquence invité à en faire part à tous les autres religieux qui résident actuellement dans le dit monastère afin qu'un chacun d'eux se dispose à concourir à l'exécution de la ditte délibération, en ce qui le concerne en son particulier. Ils nous ont déclaré que Dom Rampand, procureur de la ditte chartreuse, était absent pour le moment, et de suite tous les autres religieux résidant de présent dans le monastère et qui sont : Dom Guillaume Peschier, Jean Nectaire Faucher, Grégoire Montgraud, Placide Gary, Ignace Roux, Augustin Pignard et Félix Richon. Avertis par la voix du dit Dom Joseph Palanquet, vicaire, se sont réunis dans la salle prieuriale et ont pris connaissance de la ditte délibération et se sont disposés à s'y conformer.

« Le dit sieur Antoine Faucher, Dom Bruno de nom de religion, nous a déclaré que les motifs particuliers, qui l'avaient décidé à sortir du dit monastère, suivant la déclaration par lui faite en notre greffe le vingt-cinq avril dernier, avaient cessé, qu'en conséquence il rétractait l'intention qu'il avait manifesté par cette déclaration; qu'elle soit donc nulle et de nul effet, comme non avenue, et n'ayant été suivie d'aucune exécution. Et le dit sieur Faucher étant rentré dans le dit monastère, après une courte visite par lui rendue à sa famille, immédiatement après la ditte déclaration, déclare que sa véritable intention est au contraire de rester dans son Ordre et d'y finir ses jours, de quoy, il a requis de nous acte à lui octroyé et a signé et signé.

« Et de suite nous officiers susdits, nous sommes transportés dans la sacristie, de la ditte chartreuse où nous ont accompagné les dits religieux cy-dessus dénommés et présents à l'exception du dit Dom Rampand et du dit Dom Peschier. Et étant dans la dite sacristie avons procédé au recollement de l'inventaire par nous dressé, le dix neuf may dernier

et jours suivants, et avons trouvé la ditte sacristie au même état où elle était lors du dit inventaire ; et dans icelle et dans le vestibule à côté sont les mêmes vases sacrés et ornements, compris au dit inventaire, tous lesquels vases et ornements les dits religieux nous ont dit le cas être nécessaires pour la célébration de leurs offices ; que Dom Gerle leur prieur avait bien eut soin avant son départ d'enlever tout le superflus qui pouvait exister dans leur maison, et ne leur avait laissé qu'un juste nécessaire suivant qu'il est plus emplement détaillé dans le procès-verbal dressé par Messieurs les administrateurs du directoire du district de Riom ; qu'ils étaient onze religieux prêtres dans led. monastère et qu'ils n'avaient pas même chacun un calice pour célébrer la messe d'autant qu'il n'en existait que dix dans le monastère, nombre insuffisant, suivant le rapport que nous font les dits religieux, étant en usage conformément à leur règle et status, de célébrer la messe tous à la fois, à l'issue de la grand messe, pour avoir la liberté d'assister ensuite aux heures fixées aux offices ordinaires de leur Ordre ; qu'à l'égard des soixantes aubes comprises audit inventaire ainsi que des autres menus linges nécessaires pour la célébration de l'office divin, ils étaient obligés de les faire transporter à Clermont pour les faire blanchir ce qui faisait qu'il leur en fallait une plus grande quantité, en ce que le temps ne permettait pas toujours de les blanchir aussi promptement qu'il leur était nécessaire et que plus souvent ils étaient blanchis plus ils s'usaient. En conséquence, Nous officiers susdits, ayant examiné les dits ornements, avons cru qu'il était nécessaire de laisser aux dits religieux pour la célébration de leurs offices tous les vases sacrés et ornements compris au dit inventaire, à l'exception de neuf chasubles que nous regardons superflues, dont deux rouges, deux violettes, une noire, deux blanches, une calémande et une verte, les quelles neuf chasubles avec leurs étoles et manipules même couleur avons fait déposer dans une armoire à deux battants, placée à droite, en entrant dans la ditte sacristie, que nous avons fermée avec sa clef ordinaire, et sur les deux portes de la ditte armoire avons apposé

notre premier sceau, avons laissé tous les autres vases ornements et argenterie compris audit inventaire, ainsi que les tableaux et statues mentionnés au même inventaire et qui ne peuvent être déplacés, à la garde des dits religieux, qui s'en sont chargés suivant le détail qui en est fait audit procès-verbal. Sommes ensuite entrés dans le chœur, l'avons examiné ainsi que le grand autel et avons trouvé le tout au même état et semblable que lors de notre inventaire, les dits religieux se sont pareillement chargés de la conservation du dit autel, tableaux et objets désignés au dit inventaire, boisure en sculpture et menuiserie qui sont autour du chœur et du sanctuaire et ont signé.

« De là nous sommes transportés avec les dits religieux dans la chapelle à côté de la cellule du Prieur, avons trouvé l'autel de la ditte chapelle au même état où il était lors du dit inventaire, et deux grands chandeliers dorés sur le dit autel, deux petits tableaux à côté du dit autel, et cinquante petits tableaux autour de la ditte chapelle et un petit buffet propre à tenir des linges ecclésiastiques, tout quoy n'est pas incéré dans notre procès-verbal du dit jour dix-neuf may dernier et jours suivants. Avons de plus trouvé dans la ditte chapelle un calice qui n'y était pas lors dudit procès-verbal et quatre chasubles au lieu de trois mentionnées au dit procès-verbal; les dits religieux nous ont dit que le calice et la chasuble de plus qui étaient actuellement dans la ditte chapelle avaient été pris parmi les dits calices et les vingt-cinq chasubles qui étaient dans la sacristie, lors du procès-verbal, et transportés dans la ditte chapelle pour servir au dit Révérend Père Dom Bertrand qui était en usage de célébrer la messe tous les jours dans la ditte chapelle¹, lequel nous a dit que les quatre chasubles qui se trouvaient actuellement dans la ditte chapelle lui étaient absolument nécessaires pour célébrer la messe les différents temps de l'année, en conséquence les lui avons remises ainsi que le calice et laissé à sa charge l'autel et tableaux qui sont dans la ditte chapelle, de

¹ Dom Bertrand disait la messe dans la chapelle du Prieur.

tout quoy il s'est chargé suivant le détail cy-dessus et l'énumération faite au procès-verbal du dit jour dix-neuf may dernier et jours suivants.

« Ensuite nous nous sommes transportés dans chacune des sept différentes salles, comprises en notre susdit inventaire, lesquelles avons trouvé au même état et garnies des mêmes lits et meubles que mention est faite au susdit inventaire et étant sur le point d'apposer nos scellés sur les portes de chacune des dites cellules, comme n'étant aucunement nécessaires à l'usage personnel des dits religieux, ils nous ont représenté qu'ils étaient en usage de donner l'hospitalité à plusieurs personnes du voisinage, soit des étrangers, soit de leurs parents, qui venaient leur rendre visite, et qu'attendu que leur maison se trouvait dans un endroit isolé et loin des lieux où il existe des logements, il serait dangereux de leur ôter la liberté de toutes les dites salles avec d'autant plus de raison que Messieurs les administrateurs du département ou du district étaient dans le cas de se transporter dans leur maison ainsi que Nous officiers municipaux et plusieurs autres personnes qu'il leur était indispensable de loger.

« Lesquelles représentations ayant été par nous prises en considération, avons laissé cinq des dites salles libres et n'avons fermé les portes que des deux salles où sont les lits et meubles les plus précieux, appelées les salles des visiteurs, communiquant toutes deux à une antichambre de laquelle avons fermé la porte et sur l'embouchure de la serrure d'icelle apposé deux bandes de papier en croix de nous signées et sur les quatre bouts des dites deux bandes apposé le cachet de notre municipalité pour second sceau. Avons laissé tous les autres lits et meubles qui sont dans les autres cinq salles, ainsi que deux vesselières en menuiserie, douze fauteuils et une fontaine en étain servant à tenir de l'eau pour laver les mains, avec son bassin, et trois tableaux, le tout étant dans la grande salle à manger et n'étant compris dans l'inventaire par nous cy-devant fait, de tout quoy les dits religieux se sont chargés et ont signé et signé.

« De là, Nous sommes transportés dans la cuisine du dit monastère ou nous avons trouvé les mêmes ustensiles compris en l'inventaire du dit jour dix-neuf may dernier et détaillés au supplément d'iceluy, fait par Messieurs les administrateurs du directoire du district de Riom, lesquels avons laissé aux dits religieux comme leur étant nécessaires, desquels ils se sont chargés, suivant ledit supplément d'inventaire, et attendu qu'il est sept heures du soir avons renvoyé la continuation de nos opérations à demain huit heures du matin et avons signé avec les dits religieux et notre secrétaire.

« Et le lendemain, 29 du présent mois, Nous officiers susdits avons procédé à la continuation de nos opérations de la manière suivante. Nous sommes d'abord transportés dans la pharmacie existante dans ledit monastère, laquelle avons trouvé au même état que lors du dit inventaire. Les dits religieux nous ont observé qu'il n'était pas possible d'apposer les scellés sur la porte de la ditte pharmacie sans leur nuire ainsi qu'au public, ce qui nous a paru raisonnable et en conséquence avons laissé à leur charge tous les remèdes et objets qui sont dans la ditte pharmacie laquelle est entourrée d'une boisure peinte en couleur verte et rouge, dans laquelle sont construits différents tiroirs petits ou grands qui sont tous en bon état, et dans la majeure partie desquels il n'y a rien et toutes les différentes cases pratiquées dans la ditte boiserie autour de la ditte pharmacie étant garnies de vases en fayance ou en verre sans aucun vide, une grande partie des dits vases ne contenant aucun médicament et étant vides et les autres contenant différents remèdes. Il existe dans la ditte pharmacie trois grands vases en fayance, plus dans la ditte pharmacie s'est trouvé cent quatorze livres petits ou grands relatifs à l'art médical ou autrement, et dans un petit cabinet à côté de la ditte pharmacie avons trouvé trois grandes bouteilles de fayance, une grande bouteille de verre, une grande buye et plusieurs bouteilles et vases de verre de différentes grandeurs, de tout quoy les dits religieux se sont chargés et ont signé.

« Ensuite, Nous nous sommes transportés dans une cave dépendante du dit monastère, où étant avec les dits religieux,

ils nous ont observé que les dix pièces de vin comprises en notre inventaire avaient été consommées pour l'usage de leur maison et que le vin qu'ils ont dans la ditte cave est le vin qu'ils ont recueilli l'année présente et dont ils sont comptables suivant les décrets de l'assemblée nationale, tout lequel vin consiste en vingt-cinq pièces tenant environ quarante-cinq pots de vin chacune, lesquelles nous avons laissé à la charge des dits religieux qui ont signé.

« Ensuite Nous nous sommes transportés dans la cellule de chaque religieux, en commençant par celle de Dom Palanquet, vicaire de la ditte chartreuse, dans laquelle nous avons trouvé dans la salle, à l'entrée de la ditte cellule : une pendule à réveil avec sa caisse, huit chaises, dix grands estampes autour de la salle et dix petits et deux petites tables de noyer, douze serviettes et quelques mauvais linge servant de torchons pour essuyer les mains, et deux couverts en argent composés de deux cuillères et deux fourchettes, et quelques petits ustensiles tels que bouteilles, verres, pot à l'eau, pelle, pincette et soufflet; tout quoy le dit Palanquet a réclamé comme lui étant nécessaire pour son usage particulier et s'en est chargé. De là étant entré dans la chambre à côté de la salle, y avons trouvé autre chose que le lit à l'usage dudit religieux, quatre couvertures catalogne, son oratoire, un bureau en menuiserie bois de frêne, avec deux petits armoires à chaque côté, et une boisure contenant sept rayons, tous garnis de livres à l'usage dudit religieux; plus, dans la dite chambre, une caisse à vitres dans laquelle est représentée un désert pour l'ornement de la ditte chambre, plus un fauteuil en paille et deux chaises et un banc en bois portant un petit coffre; de plus, ledit religieux nous a déclaré avoir un matelas et six draps de lit à son usage, en cas de maladie. De là sommes entrés dans le laboratoire du dit religieux, dans lequel avons trouvé un tour à mandrin, une petite presse, un tour à pointes, trois petites scies et différents petits outils à l'usage du dit religieux; de tout quoy le dit Dom Palanquet s'est chargé, et a signé.

« Ensuite sommes entrés dans la cellule de Dom Félix Ri-

chon ; étant dans la salle, avons remarqué qu'il y a trois petites tables, six chaises, les ustensiles de feu, pelle, pincettes, soufflet à l'usage du dit religieux, ainsi qu'une bouteille, pot à l'eau, et quelques vases à l'usage du dit religieux, trois pintons d'étain, douze serviettes, deux cuillères et deux fourchettes en argent, et quelques autres linges servant de torchons pour essuyer les mains. Autour de la salle, huit grandes estampes et treize petites, et dans la chambre à côté de la salle, avons trouvé le lit à l'usage dudit religieux avec trois couvertures catalogne. L'oratoire du dit religieux, un petit bureau en menuiserie, les livres à l'usage dudit religieux consistant en dix in-fol. ; huit in-quarto ; soixante in-douze ; huit grandes estampes et douze petites autour de la ditte chambre, deux chaises en paille et un fauteuil en étoffe de laine couleur de puce et un banc portant un petit coffre ; tout quoi le dit religieux a dit lui être nécessaire pour son usage, et nous a déclaré avoir un matelas et quatre draps de lit à son usage en cas de maladie. De là dans le laboratoire du dit religieux, où nous avons trouvé un tour à mandrain, un tour à pointes, deux scies à main, deux rabots, deux verlopes et autres outils à l'usage du dit religieux ; de tout quoi il s'est chargé, et a signé

« De là dans la cellule de frère Jacques Michenau, frère convers de la ditte maison, dans laquelle avons trouvé le lit à l'usage du dit convers, garni de trois couvertes catalognes, d'un matelas et deux draps de lit, l'oratoire du dit frère tenant au dit lit, six chaises en paille, une petite table, un petit bureau et quelques rayons au-dessus et à côté, dans lesquels se trouvent quelques livres à l'usage du dit frère, trois pintons d'étain, quelques verres, quelques bouteilles et pot à l'eau, huit serviettes et quelques torchons à son usage, onze grandes estampes et sept petites autour de la ditte cellule, et l'image de saint Bruno représenté dans un cadre en verre, une pelle, des pincettes, un soufflet, un gris, une lampe en étain, un réveil avec sa boîte ; de tout quoi le dit frère s'est chargé, et a signé. »

« De là dans la chambre de frère Bernard, dépensier de la Girarde, dans laquelle chambre avons trouvé le lit à son usage, garni de trois couvertes catalogne, quinze livres à l'usage du dit frère, une armoire à quatre battans, un petit réveil avec sa caisse en bois de sapin; de plus le dit frère nous a déclaré avoir un matelas et deux draps de lit à son usage, six serviettes et quelques torchons à son usage, une pincette, une pelle de feu, une table pliante, trois chaises, une lampe et une lanterne et deux pintons; de tout quoi le dit frère s'est chargé, et a signé¹. »

« Avons ensuite exposé aux dits religieux que notre intention est d'apposer les scellés sur la porte des archives, à quoi les dits religieux nous ont répondu que la perception des cens dus à la ditte chartreuse n'était pas encore finie, et que plusieurs personnes exigeaient la justification des titres avant de satisfaire au paiement des cens par eux dus, et que tous les titres et terriers constitutifs des dits cens étant incérés dans les dites archives, ce serait arrêter la perception des dits cens et rentes que d'apposer les scellés sur la porte des archives, et nous ont requis de leur en laisser le libre usage jusqu'à la perception de tous les dits cens, afin d'édifier les particuliers, qui les exigent, à quoi avons acquiescé et avons signé avec le dit Dom Bonnet, coadjuteur, dépositaire des clefs des dites archives, et a signé. »

« Ensuite nous sommes transporté dans le grenier, où nous avons trouvé soixante cinq septiers de bled, lors de notre inventaire, et y étant les dits religieux nous ont dit que cette quantité de bled avait été consommée pour l'usage de leur maison ou pour les aumosnes qu'ils sont en usage de faire, et n'avons trouvé dans le dit grenier d'autres grains que celui qui provient de la recette des cens de l'année présente que les dits religieux ont déjà faite et dont ils sont comptables.

¹ Toutes les cellules des Pères et des frères furent parcourues, tous les objets qu'elles contenaient furent comptés; on ne trouva rien de superflu.

« Ensuite, nous nous sommes transportés dans une écurie où nous avons trouvé les mêmes bœufs et la même vache, compris en notre inventaire du dit jour dix-neuf mai dernier, de là dans une autre écurie dans laquelle avons trouvé les trois mêmes chevaux, mentionnés audit inventaire, et lesquels bestiaux nous ont paru nécessaires pour l'usage de la maison, en conséquence, les avons laissé à la charge des dits religieux, et ont signé ; et signé. »

« Et à l'égard de la somme de sept cent soixante huit livres, comprise au même procès-verbal, les dits religieux nous ont dit l'avoir consommée par l'usage de leur maison, et n'avoir d'autres meubles et objets mobiliers que ceux cy-devant détaillés ou compris dans notre inventaire du dit jour dix-neuf mai derniers et jours suivants ; tous lesquels meubles et objets mobiliers ils ont persisté à soutenir leur être nécessaires pour leur usage personnel et journalier ou pour les autres causes cy-devant énoncées, à l'exception de ceux mis sous nos scellés.

« De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos le dit jour trente décembre mil sept cent quatre vingt dix, et signé avec nous les dits religieux et notre secrétaire. Et ont signé. »

« Dom Joseph Vissac et Dom Augustin Palanquet, après avoir signé leurs noms sur l'original, les ont biffés et ont refusé de signer, ainsi que : Dom Guillaume Peschier, Dom Jean Nectaire, Bruno Faucher, Dom Grégoire Montgraud, Dom Placide Gary, Dom Ignace Roux, Dom Augustin Pignard, et Dom Félix Richon.

« De ce interpellés sous prétexte qu'ils ne se mêlent en rien des affaires du dehors, ainsi qu'il leur est prescrit par leurs status. »

Et avons signé de nouveau avec notre secrétaire, et ont signé. » Duchez maire, Sudre et Chanterane, secrétaire.

Dans cet inventaire, Dom Bruno Faucher rétracte une première déclaration et manifeste formellement qu'il veut mourir dans son Ordre. D'autre part, ce passage de l'inventaire

du mobilier de Dom Bruno Faucher nous explique pourquoi il avait hésité un instant : « Un matelas que le dit religieux tient à cause de son infirmité ordinaire. » Pas un Père, pas un Frère du Port-Sainte-Marie ne demanda à sortir de son Ordre, et cela malgré la triste conduite de Dom Gerle, leur ex-prieur. Dom Cyprien Roux et Dom Amable Girard étaient allés passer quelque temps dans leurs familles, leur intention était de mourir dans leur Ordre, si la chose devenait possible.

Le mobilier de la chartreuse considéré comme superflu, n'était pas encore vendu au mois de novembre 1791. A cette époque, les administrateurs du district de Riom demandèrent au procureur général syndic du département s'il fallait vendre le mobilier de la chartreuse, voici la réponse qu'ils reçurent :

Clermont, 19 novembre 1791.

« L'arrêté du Directoire du département relatif à la vente du mobilier des Chartreux convenait très-bien lorsqu'il croyait que ces messieurs ne continuaient pas la vie commune. Mais dès qu'ils vivent en vie commune, la justice et l'humanité requièrent qu'on leur laisse, sous leur récépissé, le mobilier nécessaire à chacun d'eux, et à peu près comme ils en jouissaient auparavant. Le directoire s'en rapporte, Messieurs, à la sagesse de Messieurs les commissaires à cet égard. Le procureur général syndic du Puy-de-Dôme. » Monestier.

« Aux administrateurs du district de Riom ¹. »

Enfin le 20 novembre 1791, Joseph Marie Maignol, administrateur du district de Riom, commissaire nommé par le Directoire, se transporta à la chartreuse du Port-Sainte-Marie pour connaître et compter, encore une fois, les religieux qui voulaient continuer à mener la vie commune et leur laisser définitivement le mobilier dont ils avaient besoin pour cela.

Depuis le 28 décembre 1790, le nombre des religieux n'avait pas diminué, au contraire, il avait augmenté de trois :

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 4, arch. du Puy-de-Dôme.

Dom Amable Culhat, Dom François Gosse et Pierre Cannut, frère donné, étaient venus se joindre aux Chartreux du Port afin de vivre et de mourir dans leur Ordre. Il y avait alors dans ce monastère 14 Pères et 7 Frères, soit 21 religieux.

Voici le quatrième et dernier inventaire :

« Aujourd'hui vingt novembre de l'an mil-sept-cent quatre-vingt-onze, deux heures de relevée, Nous Joseph Marie Maignol, l'un des administrateurs du district de Riom, commissaire nommé par délibération du directoire, à l'effet de nous transporter à la chartreuse du Port-Sainte-Marie, pour laisser aux religieux qui ont voulu continuer à mener la vie commune le mobilier nécessaire à leur usage, ainsi qu'il est expliqué par la lettre de Monsieur Monestier, procureur général du département du Puy-de-Dôme, aux administrateurs du district de Riom, le dix-sept du présent ; et, y étant, avons trouvé sieur François Duchez, maire de la municipalité de Chapdes, auquel avons communiqué la lettre du dit sieur procureur général et après l'avoir invité à reconnaître si les scellés qu'il avait apposé sur un appartement appelé vulgairement par les religieux les chambres des visiteurs et sur une armoire qui est à droite en entrant dans la sacristie sont véritables, et étant entrés dans la dite sacristie et dans le vestibule qui conduit aux appartements appelés chambres des visiteurs, le dit sieur Duchez, maire, nous a dit que les dits scellés étaient les mêmes qu'il avait apposé ; et les ayant rompus, nous, commissaires soussignés, avons, en présence de Dom Rampand et de Dom Bonnet, religieux de la communauté, procédé à l'inventaire du mobilier qui ne peut être d'aucun usage à la communauté et qui, par conséquent, doit être vendu, et le prix versé dans la caisse du district ; ayant demandé aux dits religieux de représenter le mobilier enoncé dans l'inventaire fait par la municipalité de Chapdes, le dix-neuf mai mil sept cent quatre vingt dix, et dans celui qui a été fait par les administrateurs du district, et le dit jour, trois novembre 1790, nous commissaires susdits, ayant invité Dom Bertrand supérieur, de vouloir bien faire venir les religieux et frères qui composent la communauté pour

procéder en leur présence à la distraction du mobilier, qui ne peut être utile à la communauté, à quoi, le dit supérieur a adhéré, et ayant fait revenir les dits religieux, et frères dans l'une des salles leur avons dit le motif de notre transport et de suite ils ont nommé Dom Rampand et Dom Bonnet pour leurs commissaires à l'effet de nous délivrer le mobilier qui ne pouvait servir à leur usage, et se sont réservé de signer l'inventaire que nous en avons fait, ainsi que celui qui constaterait le mobilier qui reste à leur disposition, et dont ils demeurent solidairement responsables, et de suite nous nous sommes transportés avec les deux religieux cy-dessus dénommés dans la sacristie et ayant demandé l'argenterie les dits religieux nous ont dit qu'attendu le nombre de religieux qu'ils sont maintenant, et attendu qu'il doit en arriver incessamment, tout le mobilier nécessaire au culte ne pouvait être retranché, que cependant ils pourraient délaissier quatre calices avec leurs patennes, deux burettes et leurs bassins, un bénétier et un aspersoir, le tout en argent. Et avons déposé la dite argenterie dans une armoire dont nous avons remis la clef aux dits religieux, qui ont promis la représenter lorsqu'ils en seront requis. Et de suite, sommes entrés dans le vestibule qui conduit dans les chambres des visiteurs, où avons trouvé une petite table et des rideaux de fenêtres en cotonnade, de là, sommes entrés dans la chambre, à gauche, où nous avons trouvé un lit, en taffetas bleu, dont les rideaux sont de taffetas de cadis bleu, la contrepoinle en taffetas bleu, une couverture en leine, une couette et chevet en plume, un matelas et une pailleasse, six chaises en étoffe velouté de différentes couleurs, et deux fauteuils de même nature, deux rideaux aux fenêtres de cotonnade, une commode de bois de noyer avec ses ferrements, un tapis de la fabrique d'Aubusson, deux chenets avec pelle et pincettes.

« De là sommes entrés dans le second appartement où nous avons trouvé un lit et contrepoinle en damas gris à fleurs, les rideaux de cadis gris, une couette et chevet en plume, un matelas, une pailleasse, une couverture en leine, six chaises de la même étoffe que celle cy-dessus désignée et de la même

couleur, un tapis de la fabrique d'Aubusson, une commode de bois de noyer avec ses ferrements, les rideaux de fenêtres en cotonnade, deux chenets avec pelle et pincettes en fer.

« De là sommes allés dans une chambre appelée chambre jaune, où avons trouvé deux lits bruns bordés en jaune, avec deux mauvaises contrepontes jaunes piquées, lesdits lits garnis de leurs couettes et chevet en plume, matelas et paillasses et couvertes de leine, une table avec un vieux tapis de la manufacture d'Aubusson, deux chenets, une pelle et pincettes en fer, plus une table, un vieux fauteuil et six chaises, des rideaux de fenêtres en poil de chèvre rouge et blanc.

« De suite sommes allés dans une chambre appelée la petite salle, où avons trouvé deux lits d'étoffe de poil de chèvre, dont le fond est vert, deux fauteuils, un tapis presque usé de la fabrique d'Aubusson, une table, un petit buffet à deux battants ferrés et fermant en clef, deux chenets, une pelle et pincette, quatre chaises, des rideaux de fenêtres en toile peinte en bleu, garnis de couette et chevet en plume, leurs matelas, paillasses et couvertes de leine, la contrepoincte même étoffe que les rideaux de lit. Et attendu qu'il est onze heures, avons remis la scéance à deux heures de relevée et avons signé avec les religieux qui nous ont accompagné. » Et signé Maignol.

« Et le dit jour, deux heures de relevée, sommes entrés, accompagnés comme dessus, dans la bibliothèque où avons trouvé les livres portés dans l'inventaire fait par la municipalité de Chapdes, que les religieux ont dit avoir besoin ; ayant ensuite demandé audits religieux de nous représenter les bestiaux ennoncés dans le dit inventaire, ils nous ont répondu qu'ayant été vendus et n'ayant pas assez de fourrages pour les nourrir, ainsi que leurs chevaux, ils avaient été forcés de vendre deux bœufs et un vieux cheval dont le prix des bœufs avait été remis au sieur Duchez, maire de Chapdes, qui en avait fourni un reçu, lequel il nous a exhibé. Que quand au prix du cheval, il était encore entre les mains de Dom Rampand, qui en rendrait compte, lorsqu'il en serait requis ; dès lors, que de tous les bestiaux ennoncés dans l'inventaire de la municipalité de Chapdes, il ne reste plus qu'une vache et deux chevaux, que les dits religieux repré-

senteront aussi à la première réquisition qui leur en sera faite, et nous ont même observé, qu'il leur était impossible de garder longtemps les dits bestiaux et chevaux, attendu qu'ils dépensaient journellement.

« Puis sommes entrés dans l'appartement qui sert de lingerie. Les dits religieux ayant reconnu que dix-huit paires de draps de maître pouvoient suffire, en ont retiré sept paires et cinq paires qui servent aux domestiques, ce qui fait douze paires de draps de lit qui ont été déposés dans l'appartement, appelé chambre des visiteurs. De là sommes descendus à la cave, où nous avons trouvé trente trois pièces reliées en fer, les dits religieux nous ont déclaré qu'il y en avait une chez le sieur Valuche, et deux chez le sieur Rouville qui leur avaient été prêtées pour les empêcher de gâter, et les quatre autres ont demeuré dans le cuvage de Prompsat, qu'on présume avoir fait partie de la vente qui a été faite au sieur de Vedrine, attendu qu'elles ne leur étaient plus utiles. Et après avoir visité les autres appartements et que les religieux ont eu reconnu la nécessité de leur laisser le superflus du mobilier, porté par l'inventaire qui a été fait par la municipalité de Chapdes... les administrateurs et procureur syndic du district de Riom, nous avons dressé procès-verbal de celui qui en a été distrait; et après avoir fait revenir la communauté, et leur en avoir fait lecture, ils ont tous déclaré se charger du surplus du mobilier et ont dit que le présent servirait de récépissé dès qu'il serait muni de leurs signatures, et avons signé avec lesdits religieux, qui ont requis une copie du présent procès-verbal pour leur valoir et servir ce que de raison.

« Plus bas y a, nous approuvons les renvoies et surcharges. Et signé Maignol.

« Et ont signé. FF. Bertrand ancien, Rampand, G. Peschier, Augustin Palanquet, Amable Culhat, Joseph Vissac, F. Gosse, B. Faucher, G. Montgraud, F. Bonnet, Placide Gary, Ignace Roux, Augustin Pignard, Félix Richon, Frères : Bruno Mortier, Cannut, Raphaël Gay, Claude Coste, Bernard Berou (Beraud), Jacques Michenau, Jean Rochefort¹.

¹ Arch. du Puy-de-Dôme, district de Riom.

Les Chartreux du Port qui, pour mourir dans leur Ordre, avaient obtenu que leur maison leur fût désignée comme maison de retraite, ne jouirent pas longtemps de ce bonheur relatif. Dès le mois d'avril 1792, l'assemblée nationale songeait déjà à disperser définitivement tous les religieux. Déjà elle préparait dans l'ombre les derniers et les plus terribles décrets. C'est ce qui est insinué, par la lettre suivante. Elle est adressée au procureur syndic du district de Riom par les administrateurs du département :

Clermont, le 17 avril 1792.

« Je vous prie de m'envoyer le nombre de Chartreux qui vivent en vie commune au Port-Sainte-Marie, le ministre de l'Intérieur nous demande compte de ce que nous avons fait à l'égard de la réunion des religieux qui veulent mener la vie commune. Je pense que l'Assemblée nationale veut prendre des dispositions ultérieures à cet égard et je pense que pour la diriger, il est essentiel qu'elle connaisse le nombre des religieux qui vivent ensemble ¹. » Puray.

Nous avons maintenant à raconter les persécutions des derniers jours et le départ des religieux.

D'après un décret du 17 août 1792, toutes les maisons religieuses devaient être évacuées le premier octobre 1792. Le 24 du mois d'août, le Directoire du département du Puy-de-Dôme délégua Marie-Joseph Maignol, administrateur du district de Riom pour aller retirer les archives du Port-Sainte-Marie et les faire transporter au district de Riom ². Voici ce qui fut fait à cet égard, le 31 août 1792, l'an IV de la liberté, « Nous, Marie Joseph Maignol, administrateur du district de Riom, commissaire nommé par la délibération du Directoire du 24 du présent, à l'effet de retirer tous les papiers,

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 4. Arch. du Puy-de-Dôme.

² Elles furent transportées plus tard à Clermont.

titres et documents, qui sont dans les archives de la cy-devant chartreuse du Port-Sainte-Marie et sur lesquels le scellé avoit été posé par MM. Valeix, Atheix, administrateurs et commissaires nommés par le district. Sommes transportés à laditte communauté d'où nous avons retiré les titres et papiers, qui se sont trouvés dans les archives de la ditte maison, après avoir vérifié les scelés que nous avons trouvé entiers. Avons retiré de la sacristie quatre calices avec leurs patènes, un bénétier, deux burettes avec leurs bassins desquels nous avons donné décharge au cy-devant religieux qui en avoient été chargés et avons retiré d'eux un récépissé du surplus des vases sacrés que nous leur avons laissé pour l'exercice de leur culte, jusqu'à l'exécution du décret, qui veut que les meubles des religieux et religieuses soient vendus, ait son exécution. Avons aussi fait le recollement du mobilier qui avoit été inventorié par la municipalité de Chapdes et les administrateurs du district de Riom et qui avoit été laissé en garde auxdits religieux jusqu'à ce qu'il fut vendu. Et après avoir trouvé le même mobilier, l'avoir de nouveau mis à la garde des dits religieux. Et avons signé avec le supérieur et l'économe de la dite maison ¹. »

F. Bertrand prieur. Maignol. Rampand procureur.

Après le décret du 17 août, l'audace d'un petit nombre de patriotes et de voleurs n'eut plus de limites. Que n'eurent pas à souffrir nos religieux, du 20 août au 1^{er} octobre ! Les quarante derniers jours furent vraiment l'agonie de notre chartreuse. Pour y pénétrer et y aller voler, on enlève plusieurs grilles en fer, qui se trouvaient à l'entrée et à la sortie du petit ruisseau qui traverse l'enclos ; on démonte des portes, on brise des croisées. Des femmes éhontées pénètrent dans l'enclos, où aucune personne de leur sexe n'est entrée depuis plus de cinq siècles. Dans la pensée, sans doute, de forcer les moines à partir plus tôt, de mauvais sujets brisent les tuyaux

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 10, arch. du Puy-de-Dôme.

des fontaines, sur plusieurs points, le long du chemin des Ancizes à la chartreuse. Plusieurs rapports du juge de paix de Manzat et une lettre du vénérable Père Dom Bertrand, vont nous donner une faible idée de ce que nos religieux eurent à souffrir pendant les derniers mois de leur séjour au Port.

« Aujourd'hui treize septembre mil-sept-cent quatre vingt-douze, nous, Gabriel Astaix, juge de paix et officier de police du canton de Manzat, assisté de François Triphon notre greffier, d'Etienne Massis et Etienne Chomelle (Chauvette), citoyens actifs du lieu de Tournaubert, paroisse de Sainte Marie de Comps. Vu la dénonciation à nous faite par Jean Dugour, citoyen, habitant du lieu de Boucheix, même paroisse de Sainte Marie de Comps, de différentes fractures de portes et brisements de canaux de fontaines, commis sur trois regards ou réservoirs, qui servaient de remarque pour conduire l'eau à la fontaine de la chartreuse du Port-Sainte-Marie; lesd. remarques ou réservoirs situés le long d'un bois, appelé Côte-Machias, sive gros bois, dépendant cy-devant des propriétés de la chartreuse dont le dit Dugour et autres sont acquéreurs. La dite dénonciation signée du dit Dugour, en datte du trente aoust dernier, Nous sommes transportés avec led. Dugour sur led. bois appelé Côte-Machias, et au lieu qui nous a été désigné par led. Dugour, le long du chemin qui conduit du lieu des Ancizes à la chartreuse, où nous avons trouvé un premier réservoir ou regard, servant de remarque pour conduire les eaux à la fontaine de la chartreuse. La porte du dit regard ne s'y est point trouvée, ayant sans doute été enlevée. Ayant examiné l'intérieur dud. regard, y avons remarqué plusieurs morceaux de canaux de fontaine, en tuile, brisés, de telle manière que l'eau qui coule encore par un conduit aussi en tuile se trouve interceptée. De là, sommes descendus plus bas, où nous avons remarqué un second regard, aussi bâti en pierres, dont la porte a été également enlevée, ainsi que les gonds qui la soutenaient, ce que nous avons reconnu par l'empreinte desd. gonds qui subsiste encore. Avons pareillement re-

marqué que pour arracher lesdits gonds on a brisé la partie de la pierre de taille qui les soutenait. Examen fait de l'intérieur dud. regard, avons remarqué qu'il y existe un bac de pierre de taille encore intact et que les canaux en tuile, qui traversent led. regard, sont également brisés et interceptent le cours de l'eau. Et de suite, en continuant plus bas, avons remarqué un troisième regard sur lequel avons fait les mêmes remarques qu'au second, c'est-à-dire qu'il n'y existe plus de porte, qu'il y a un bac dans l'intérieur et que les canaux sont brisés. De tout quoi, avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre greffier, et led. Dugour, lesdits citoyens actifs ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis, les dits jour et an, à la minute ont signé Astaix juge de paix et officier de police, Dugour et Triphon greffier¹. »

Autre procès-verbal du juge de paix du canton de Manzat.

« Aujourd'hui treize septembre mil-sept-cent quatre vingt douze, nous, Gabriel Pierre Astaix, juge de paix du canton de Manzat et officier de police d'ycelluy, assisté de François Triphon, notre greffier, et de Jean Dugourd, citoyen, habitant du lieu de Boucheix, paroisse de Sainte Marie de Comps. Ayant été instruit par la rumeur publique qu'il s'était commis dans l'enclos de la chartreuse du Port-Sainte-Marie différents vols de portes ou de grilles de fer, qui servaient de cloture au dit enclos, nous nous sommes à l'instant transporté en la maison, cy-devant couvent du Port-Sainte-Marie, en laquelle avons trouvé Antoine Rampand et François Gosse, cy-devant religieux dudit couvent, auxquels nous avons communiqué le sujet de notre transport; ils nous ont accompagné dans le dit enclos, et à côté du pont où coule le ruisseau le plus voisin de la Côte-Machias, dépendances de la paroisse de Comps, nous avons remarqué sur le cercle en pierre de taille de la voûte du dit pont, et du côté du susdit enclos, différentes fractures des dites pierres de taille, ainsi que plusieurs trous qui annoncent qu'il existait autour de

¹ Arch. du Puy-de-Dôme.

l'arcade du dit pont une grille en fer, qui nous a paru avoir été enlevée de force et avec fracture.

« Lesdits religieux nous ont attesté que la dite grille de fer, qui pouvait peser entour un millier, y existait il y a environ quinze jours, et qu'ils n'ont aucune connaissance des auteurs de ce délit, et de là, les dits religieux nous ont fait remarquer un second pont à peu de distance du premier, où ils nous ont déclaré qu'il existait cy-devant une grille semblable à la première, mais moins forte, laquelle fut pareillement enlevée il y a environ dix-huit mois, sans que les dits religieux aient eu la moindre connaissance des coupables ou complices du dit délit. Et de suite nous sommes transporté à une troisième arcade au bas de l'enclos où lesdits religieux nous ont pareillement fait observer qu'il existait une troisième grille en fer, mais que lundi dernier ayant été avertis qu'on commençait à limer les bouts, sans doute pour l'enlever, les dits religieux nous ont déclaré avoir eu la précaution de la faire retirer sous l'autorisation de la municipalité de Chapdes, et de la déposer dans un caveau qui ferme à clef, et ne rien savoir des auteurs de ce troisième délit. Et de là, avons passé au portail en bois au bas du dit enclos, où nous avons remarqué qu'on a enlevé la petite porte du même portail avec tous ses ferrements, à l'exception d'une grosse charnière en fer qui subsiste encore et qui a été fortement ébranlée; sur les auteurs du quel délit les dits religieux nous ont déclaré ne rien savoir.

« De tout quoi, avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec lesdits religieux, Dugourd et notre greffier lesdits jour et an¹. »

Des dégâts ayant été commis dans la partie de l'enclos qui se trouve sur Chapdes-Beaufort, canton de Pontgibaud, le juge de paix du canton de Manzat écrivit la lettre suivante au juge de paix du canton de Pontgibaud :

¹ Arch. du Puy-de-Dôme.

« Manzat, le 14 septembre 1792.

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il s'est commis les jours passés à la chartreuse différents vols avec fracture, dont je me suis empressé de dresser procès-verbal, comme officier de police de sureté pour les délits qui ont été commis dans mon canton. Vous trouverez ci-joint un duplicata des procès-verbaux que j'ai dressés en conséquence. Je me propose d'entendre quelques témoins qui m'ont été indiqués pour l'information que j'enverrai ensuite au directeur du juré. J'ai de plus observé dans l'intérieur du couvent plusieurs serrures enlevées, et d'autres dégâts dont je n'ai pas dressé procès-verbal, à cause que cette partie dépend du canton de Pontgibaud. Je vous prie d'en prévenir M. Serciron afin qu'il fasse les diligences qui le concernent.

« Vous jugerez par là que la chartreuse est pour ainsi dire au pillage ; on y brise les pierres de taille pour avoir des ferrements, même celles des croisées. Plusieurs serrures ont été enlevées, par ce moyen les voleurs peuvent pénétrer dans l'intérieur du couvent et enlever le mobilier qu'il me paraît très-urgent de faire vendre sans le moindre retard. Je pense encore qu'il serait convenable de faire perquisition dans le voisinage de la chartreuse, savoir si l'on ne trouverait pas les objets volés et notamment la grille de fer peçant environ un millier. Mais je suis pour ainsi dire dépourvu de main-forte, j'attends là dessus votre avis. Je suis charmé que cette occasion me procure l'avantage de me dire avec un attachement respectueux. Astaix. »

P. S. « La lettre que vous aviés fait passer à la municipalité de Manzat relative aux hommes qui doivent partir pour l'armée, n'est pas parvenue à sa destination, il y a apparence qu'elle s'est perdue, veuillez bien en faire passer une seconde. Mille choses honnestes de ma part, je vous prie, à tous nos Messieurs et mes hommages à Madame Grenier.

« A Monsieur, Monsieur Grenier, procureur syndic du district à Riom ¹.

¹ Arch. du Puy-de-Dôme

Remarquons que le juge de paix du canton de Manzat ne fait connaître que les vols et effractions commis sur son canton. Tous les délits commis dans le monastère et sur la partie sud de l'enclos relevaient du juge de paix du canton de Pontgibaud. Le petit ruisseau qui traverse l'enclos divise les deux cantons. Tous les bâtiments du monastère se trouvaient sur la paroisse de Chapdes-Beaufort et par conséquent sur le canton de Pontgibaud.

Les vols continuaient comme le prouve la lettre suivante adressée au procureur syndic du district de Riom :

« Port-Sainte-Marie, le 15 septembre 1792.
(15 jours avant le départ).

« Cette nuit cy des quidam sont entrés dans notre cave par la fenêtre de laquelle ils ont cassé et emporté quatre barres, et ont emporté un cercle de fer d'une pièce, et ont forcé une autre fenêtre de la même cave dont les barres de fer se sont trouvées trop fortes et leur ont résisté; ils ont encore emporté deux barres de fer d'une fenêtre de la buanderie où ils ne sont point entrés de cette fois cy, et d'où il y a quelques jours qu'ils en emportèrent quatre paires de draps. Ils sont entrés cette même nuit dans la chambre du jardinier et d'où ils ont emporté tous les outils du jardin. Vous voyez, Monsieur, que journellement on ne cesse de nous voler et que nous ne pouvons demeurer plus longtemps responsables des objets dont nous sommes chargés par l'inventaire; c'est pourquoy, je vous prie au nom de la communauté de vouloir bien faire procéder à la vérification de tous les objets inventoriés pour nous en donner une décharge, ne nous voyant plus en sureté, la maison étant ouverte de tous côtés par l'enlèvement des grilles qui fermoient l'enclos et où déjà les femmes entrent impunément. F. F. Bertrand, Prieur de la chartreuse. »

Pour couper court à toutes ces déprédations, on décida de vendre les biens des religieux.

« Clermont, le 15 septembre 1792,
l'an IV de la liberté et le 1^{er} de l'égalité.

« Il nous paroît d'un intérêt majeur pour la nation de vous occuper sans délai de la vente du mobilier des maisons religieuses à mesure de l'évacuation qui doit avoir lieu conformément à la loi du 17 août dernier. Nous vous prions, Messieurs, de vous en occuper avec vos soins ordinaires. Quant à l'argenterie, nous croyons qu'il est indispensable qu'elle soit envoyée aux hôtels de monnaie. Il nous paroît inutile de vous observer que le moindre délai porteroit à ces effets une détérioration qu'il est intéressant de prévenir ¹. »

Le jour fixé par le décret du 17 août 1792 pour l'évacuation de toutes les maisons de retraite, étoit le dimanche premier octobre. Nos religieux restèrent à leur poste d'honneur, jusqu'au dernier jour accordé par le décret. Le dimanche premier octobre, ils chantèrent la messe pour la dernière fois ; comme à l'ordinaire, les paysans des environs étoient venus l'entendre. L'un des vénérables Pères prit la parole et fit de touchants adieux. Il déclara que leur volonté, la plus absolue, étoit de rester et de mourir dans leur couvent, qu'ils ne le quittaient que parce qu'ils y étoient forcés par le gouvernement, qu'ils ne cédaient qu'à la force²... Nous avons entendu dire que, pendant la messe, quelques mauvais sujets avaient lancé des pierres dans les croisées de l'église.

C'est probablement le lundi, deux octobre, que les vénérables Pères quittèrent leur désert. D'après la tradition, Dom Bertrand et trois des principaux religieux montèrent dans le même carrosse. Connaissant le moment du départ, les pauvres des environs s'étaient rendus en grand nombre à la chartreuse ; ils firent les adieux les plus touchants à leurs bienfaiteurs. Au milieu de leurs larmes ils s'écriaient : « Vénérables Pères, restez ici, vous êtes nos vrais amis, nos insignes

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 4, arch. du Puy-de-Dôme.

² Souvenirs d'un paysan de Saint-Jacques d'Ambur, qui avait assisté à cette dernière messe.

bienfaiteurs ; que deviendrons-nous quand vous ne serez plus au milieu de nous ? » La voiture gravissant lentement le flanc de la montagne de Montavert, tous ces pauvres malheureux se pressent autour des portières, et comme tous ne pouvaient embrasser les mains des moines et leurs robes blanches, plusieurs embrassèrent la voiture et même les roues de la voiture. Ils suivirent ainsi pendant plusieurs heures nos vénérables Pères¹.

Les inventaires suivants, dressés après le départ des vénérables Pères, nous font assister à l'enlèvement du mobilier et au dépouillement complet de notre monastère :

« État des effets, en argenterie, ornements et linges, envoyés par les citoyens Serciron et Astaix, commissaires, en présence de Monsieur Duchez maire de Chapdes, MM. les administrateurs du directoire du district de Riom, et qui ont été embalés, le 3 octobre 1792, au Port-Sainte-Marie.

« Premièrement, cinquante cinq aubes fines ou grossières, sales ou propres ; plus, trente sept cordons et trois moitiés de cordon, deux couvertures de tour d'autel, plusieurs lavabos et envelopes de calices, cinquante trois amicts, un ostensor en vermeil, six calices en argent et leurs patènes, un reliquaire en vermeil, ayant une petite croix au dessus, un encensoir et sa navette en argent, un petit ciboire en argent, une croix en argent ; plus, trente chazubles bonnes ou mauvaises et de différentes couleurs, au lieu de vingt cinq, portées par l'inventaire fait par la municipalité de Chapdes ; plus, trois nappes d'autel, avec une grande nappe de toile unie, plusieurs purificateurs et autres menus linges ; plus, six chandeliers et une croix en cuivre doré, autres quatre chandeliers, aussi de cuivre doré anciennement, quatre chandeliers et deux Crists, le tout en cuivre, cinq couvres autel, dont quatre petits et un grand, une aube avec son cordon et amict sale, une manipule et une étole très-mauvaise, une chazuble, un autre couvre autel, un petit Crist dont la croix

¹ Souvenirs d'Antoine Chabassière, de Chirmaux, fils de l'un des gardes forestiers de la Chartreuse.

est en bois, deux chandeliers et un Crist en cuivre, plus, une lampe, aussi en cuivre¹. »

« Envoi du 10 septembre 1792.

« État du plomb, qui est envoyé au district de Riom par les citoyens commissaires dud. district pour la vente des effets de la chartreuse. Tuyaux de plomb.... Total, 120 pieds 7 pouces². »

« Chapdès-Beaufort, le ci-devant monastère du Port-Sainte-Marie.

« Argenterie, envoyée le 24 novembre 1792, à l'hôtel des monnoies, à Paris.

« Un ostensor, dix calices en argent, leurs patènes, un reliquaire en vermeil, et une petite croix au dessus, un encensoir et sa navette, un petit ciboire et une croix, le tout en argent³. »

Tout le mobilier de la chartreuse ne fut pas transporté au loin, une partie fut vendue sur les lieux et achetée par les paysans des environs, une autre partie fut volée. Des tapis ayant une grande valeur furent transportés dans le bourg de Chapdès; le voleur ayant appris que des recherches allaient être faites les fit brûler pendant la nuit⁴. On dit même qu'il y eut un pillage général pendant lequel un des patriotes rencontra un manuscrit où on lisait : « Je prévois que le bras du Très-Haut va s'appesantir sur nous. Quel spectacle ! Je vois cet azile profané et livré à une populace avide et dévastatrice; je vois des hordes fanatiques se disputer nos dépouilles, nos meubles, nos biens...; je vois un peuple furieux porter des mains sacrilèges sur nos vases sacrés, nos reliquaires, nos

¹ Q. Domaine, liasse 40, arch. du Puy-de-Dôme.

² Le lendemain nouvel envoi; des chaudrons, des matelas, des paillasses !

³ Q. Domaine, district de Riom, liasse 44, arch. du Puy-de-Dôme.

⁴ Souvenirs sûrs de Mademoiselle Élise Cluzel, qui tenait ce détail de son père, notaire à Chapdès-Beaufort en 1792.

autels... ; je vois nos frères dispersés, errants dans le monde, sans azile..... Prions, mes frères, pour détourner de nos têtes le bras vengeur de Dieu. » A la lecture de cette prophétie, les patriotes un peu épouvantés auraient suspendu un instant le pillage¹. Nous ne savons quelle créance il faut ajouter à cette tradition. S'agit-il ici de la prophétie d'un moine, ou de l'une de celles de Suzanne Labrousse, dont Gerle, ancien prieur du Port, avait fait copier tous les écrits ?

Après avoir pillé la chartreuse, il fallait la vendre. Six mois après le départ des religieux, le 3 avril 1793, les administrateurs du district de Riom demandèrent aux administrateurs du département, s'ils devaient faire vendre la chartreuse du Port-Sainte-Marie ; le 29 du même mois, ces derniers répondirent que cette maison devait être vendue, que si on la conservait, son entretien occasionnerait de grandes dépenses à la nation. D'après une note jointe à cette réponse, notre monastère pouvait être vendu à des industriels. Cette note, qui n'est pas signée, est de la main de Monestier, ancien procureur général syndic du département. La chartreuse fut mise en adjudication le 30 juillet 1793.

Le placard qui fut imprimé pour faire connaître à Clermont, à Riom, à Pontgibaud, à Chapdes-Beaufort et ailleurs, le monastère en vente, et en faire apprécier la valeur, est fort curieux, nous le donnons in extenso. Il paraît que, le 30 juillet 1793, les acheteurs ne furent ni nombreux, ni pressés d'acquérir le Port-Sainte-Marie. De fait, cette maison ne fut estimée que le 6 juin 1795, plus de deux ans après. Elle ne fut vendue que le 22 thermidor 1795. La lettre des administrateurs du département, le placard, l'acte de vente nous font connaître notre chartreuse à des points de vue divers. Voici toutes ces pièces :

¹ Extrait d'un petit recueil de traditions laissé par Antoine Diogon, de Chapdes-Beaufort.

« Clermont, le 29 avril 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens,

« Vous nous demandés par votre lettre du 3 de ce mois, si vous devez faire vendre la maison de la chartreuse. Cette maison semble en effet par sa position être peu propre à former un établissement public; sa conservation dès lors ne devient qu'un objet de dépense pour la république, et le seul moyen d'en tirer quelque avantage est de faire procéder sans délai à l'adjudication d'icelle. »

Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme,
Daugerolles, Besse, Chauty ¹.

Note jointe à la lettre précédente :

« L'ancien monastère de la chartreuse, composé de bâtiments bien considérables, abondants en pierre de taille, pavets, ferrements, bois de chêne et tuiles, qui peuvent convenir à l'établissement de manufactures à cause de la proximité des bois et du voisinage de la rivière de Sioule qui fournit de l'eau toute l'année, ensemble un jardin et deux prés adjacents, le tout attenant ensemble, situé en pays de montagnes, dans la partie occidentale, à six lieues de la ville de Clermont, à cinq de la ville de Riom et à deux de la route de Clermont à Limoges. »

Voici maintenant le placard dont nous parlions; il nous donne une description fort exacte de la chartreuse du Port au jour de sa suppression ² :

« Le mardy 30 du mois de juillet 1793, l'an deux de la République Française, à dix heures du matin, il sera procédé par le directoire du district de Riom, dans la salle destinée à

¹ Q. Domaine, district de Riom, liasse 4, arch. du Puy-de-Dôme.

² Le placard que nous reproduisons ici a été trouvé dans les vieux papiers d'un ancien notaire de Pontgibaud. Il est actuellement en la possession de M. Gondelon, commis-greffier à Riom.

faire les adjudications, en conséquence et conformément aux décrets sur la vente des biens nationaux, à l'adjudication définitive des biens appartenants à la République, dont la désignation suit :

« Les bâtiments de la ci-devant maison conventuelle de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, un enclos, jardin potager, entouré de murs, deux prés, dont l'un à l'aspect de bise, à jour, et l'autre à l'aspect de jour, à midi, le tout contigu aux-dits bâtiments, et dans lesquels jardins, enclos et prés, qui sont d'une contenance d'entour dix à onze arpens, il y a beaucoup d'arbres fruitiers et espaliers, des allées en tilleuls, faisant des promenades agréables, et dans les angles de ces héritages, il y a des cabinets de repos, très-bien bâtis¹.

« On arrive dans ces bâtiments par une avenue très-bien pavée ; à laquelle se réunissent les trois chemins : à gauche de cette avenue est un des prés ci-dessus, et à droite est le jardin potager.

« Le grand corps de logis que l'on traverse en entrant par une superbe et grande porte en pierres de Volvic, fait un des côtés d'une première cour ; les buchers, caves, fruitiers et autres aisances font un autre côté ; la boulangerie et ses dépendances occupent le bas de cette première cour, et dans les étages au-dessus il y a une multitude de chambres avec cheminées, la salle, la pharmacie, le logement des hôtes et officiers de la maison.

« A l'ouest de cette cour est la basse-cour qu'on appeloit Girarde ; là on y rencontre tout ce qui peut être utile à une grande manutention, des écuries à tenir environ vingt chevaux, des étableties à tenir trente bêtes à corne, des granges pour ameubler les fourrages nécessaires, des remises à voitures, une vaste cuisine, son commun, sa dépense, et le logement séparé pour trente domestiques, une buanderie, un superbe réservoir à poisson, distribué en trois, pour en distinguer les espèces, une boutique de charron, une de menui-

¹ Quelques-uns de ces cabinets existent encore (1892). Celui qui est à l'angle nord-est est parfaitement conservé.

sier, une de serrurier, un travail de maréchal, une vaste cave propre à tenir trois cents pièces de vin dans laquelle les voitures attelées entrent et sortent aisément; une tour forte et vaste, dont les différents étages renferment des greniers sûrs et sains, avec un dépôt voûté, qui servoit pour les archives.

« A l'ouest (à l'est) de la première cour, se trouvent l'église, la sacristie et ce que l'on appeloit le petit cloître, avec plusieurs salles; la salle capitulaire et la sacristie sont remarquables par leurs boisements et leurs parquets; enfin on entre par ce côté dans le grand cloître; les deux allées collatérales ont environ quatre cents pieds de long, et celles des deux extrémités deux cents et douze pieds de largeur dans œuvre; un pré de plus d'un arpent occupe le milieu de ces allées collatérales, qui sont très-bien bâties, pavées et voûtées. Quatre-vingt-seize arcades en pierres de taille, dix neuf pavillons, isolés, sont distribués sur le pourtour; chacun de ces logements est composé de cinq pièces au rez-de-chaussée, galetas au-dessus; le tout couvert à tuiles plates et bâti à chaux et à sable. Dix-neuf petits jardins accompagnent ces pavillons; ils sont également clos de murs.

« Cette superbe et grande maison qui est dans le meilleur état possible, est située à une lieue et demie de la grande route qui va de Limoges à Clermont, à cinq lieues de cette dernière ville, et à quatre de celle de Riom; elle est entourée de bois de haute futaie et taillis, appartenant aujourd'hui à la République, et ci-devant, à ladite maison de la chartreuse; la rivière de Sioule coule le long de ces bâtiments, dont la situation, l'étendue et la distribution conviendraient à l'établissement d'une manufacture de papiers, toiles, etc., et présentent de grands avantages.

« Ceux qui voudront détruire ces bâtiments, y trouveroient de superbes matériaux en pierres de taille, en tuiles, en bois de chêne et en fer.

« Tout citoyen pourra prendre communication du rapport détaillé de ces objets, qui est déposé au secrétariat du district de Riom, où il recevra, s'il le désire, tous les renseignements nécessaires.

« Et ont été lesdits biens reconnus être de la première et quatrième classes, et estimés, suivant le rapport d'experts, à la somme de 12,432 livr., et portés par première enchère à 15,000 livr., laquelle adjudication sera faite et reçue publiquement, à la diligence du fondé de pouvoirs du Procureur Général syndic du département, et en présence des commissaires de la municipalité de Chapdes-Beaufort, dans le territoire de laquelle sont situés les biens ci-dessus.

« Arrêté, au Directoire du district de Riom, le huit juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République. »

Certifié conforme et signé Hébrard, secrétaire.

A Riom, de l'imprimerie de Martin Dégoutte, imprimeur du district, vis-à-vis la Fontaine-des-Lignes. 1793.

Vente de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, 22 thermidor an IV. N° 359 du registre des ventes du district de Riom.

« Tous les bâtiments qui formaient le couvent de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, les jardins, prés vergers et enclos en dépendant. Adjudication du 22 thermidor an IV, moyennant 28,008 livres. Au citoyen.... A ce présent et acceptant pour lui, ses héritiers, ou ayant cause, le domaine national dont la désignation suit :

« Tous les bâtiments composant le cy-devant couvent de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, ensemble les jardins, le pré verger ou enclos, et autres prés en dépendant, à l'aspect de midy desdits bâtiments; lesdits prés de la contenance à faire environ vingt cinq chards de foin. Le tout situé dans les dépendances de la commune de Chapdes, canton de Pontgibaud, le tout quoy consiste scavoir :

« 1° Les bâtiments composant ledit couvent, situé dans un lieu isolé, entourré de montagnes escarpées, ne pouvant y parvenir avec voiture que très-difficilement, la rivière de Sioule passant auprès. Les dits bâtiments dans un enclos entourré de murs dont partie est en jardin et partie en pré verger, et partie en agréments, le tout de la contenance d'environ treize septerées, à raison de douze cents toises l'une, et se confine par le bois du citoyen.... de jour, un chemin

commun allant au moulin de midy. L'allée ou chemin qui vient à la grande porte d'entrée de la maison, de nuit, le pré cy-après déclaré de midy, tournant à nuit, le pré.... et autres, qui dépendait cy-devant de laditte maison de nuit, et les bois des citoyens.... provenant de laditte maison de bise. Aux angles de cloture duquel enclos se trouvent des cabinets couverts en tuiles plates.

« 2º Un pré et petite lesse joints ensemble clos de murs à l'aspect de midy, ayant à l'angle de jour et de midy un cabinet couvert à tuiles plates, et dans celui de jour et bise une espèce de remise et angard couverts à tuiles creuses, les autres côtés du pré se trouvant entourrés de hayes vives; le tout de la contenance d'environ six septerées et une quartellée même mesure que cy-dessus, confiné par l'allée du chemin qui conduit à la grande porte d'entrée du couvent, et le chemin qui va au moulin du citoyen.... venant dud. couvent de jour et midy, la rivière de Sioule de nuit, les bâtiments et aisances dud. couvent, et le pré dud.... et autres, le rif entre deux, en partie, de bise.

« La présente vente comprenant tout ce qui composait led. couvent et héritages cy-dessus détaillés sans exception ni réserve; lesdits bâtiments ayant en longueur cent trois toises sur quarante quatre de large. Ce qui fait trois septerées trois quartellées de terrain même mesure de douze cents toises :

« Lesquels bâtiments ont été reconnus avoir été absolument dégradés, soit par l'enlèvement de presque toutes les serrures, de plusieurs bois de croisées, de portes, de hauteurs d'appuy, de boisements, de parquets, de tuyaux de fontaines et bassins qui sont dans les cours et jardins et beaucoup d'autres objets.

« Les dits objets cy-dessus détaillés estimés, en revenus et capital valeur de 1790, scavoir :

« 1º Les bâtiments et aisances à un revenu de 1,006 livres,	
cy	1,006 livres.
Et en capital, à 18,106 livres, cy	18,106 »

2° Le pré-verger, jardin et autres objets
formant l'enclos au revenu de 225 livres, cy. 225 livres.
Et au capital de 4,950 »

3° Le pré et terre hors de l'enclos d'un
revenu de 225 livres, cy 225 »
Et au capital de 4,950 livres, cy 4,950 »
Total en revenus 1,456 »
Et en capital 28,008 »

« Lesdits biens dépendants de ceux que jouissaient les cy-
devant religieux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie dans
la commune de Chapdes, yceux déclarés biens nationaux par
la loi du 2 décembre 1789. Les dits biens évalués confor-
mément aux articles 5 et 6 de la loi du 28 ventôse par le
procès-verbal d'estimation, des 17 prairial dernier et 22
thermidor présent mois, des citoyens Jean-Baptiste Anjelvin,
architecte arpenteur, habitant Pontgibaud, expert nommé par
l'acquéreur, par soumission du 21 floréal dernier, et Culhat,
géomètre arpenteur, nommé par délibération du département
du 2 du même mois de prairial dernier.

En revenu net. 1,456 livres.
Et en capital celle de. 28,008 »

« Fait et clos lesdits jours et an, et avons signé avec led.
.... le commissaire du directoire exécutif et notre secrétaire
après lecture faite. Vimal, Lajarrige, Besse, Baudet Labry.

« Enregistré à Clermont, le 23 thermidor an IV¹. »

Toutes les propriétés de la chartreuse réunies ou séparées,
domaine, maison, moulins, forêts, étangs, vignes, prés, qui se
trouvaient sur un grand nombre de paroisses, furent vendues
en 1790 et 1791. Il serait trop long et sans un grand intérêt
de faire connaître toutes les ventes. Un examen attentif de
ces ventes prouve, 1° que le gouvernement ne fit pas tou-
jours don au peuple des cens qu'il payait annuellement aux

¹ Archives du Puy-de-Dôme.

religieux, et 2^o que les biens nationaux furent achetés par les paysans comme par les bourgeois¹.

Nous pourrions faire connaître tous les noms des acheteurs, mais nous pensons qu'il est plus charitable de les laisser dans l'oubli.

Pour se conformer à la loi, chaque religieux devait se rendre au district et faire connaître le lieu qu'il choisissait pour sa nouvelle résidence. Les Chartreux du Port se rendirent successivement à Riom et y firent leur déclaration. Toutes sont dans des termes identiques, il suffira donc d'en reproduire une seule pour avoir une idée du genre.

« Aujourd'hui 15 septembre 1792, l'an I de la République, s'est présenté au directoire du district de Riom, Pierre Richon, cy-devant religieux Chartreux du Port-Sainte-Marie, lequel a déclaré vouloir établir sa résidence à l'avenir à la Réole, chef-lieu de district du département de la Gironde, et être payé de sa pension par le receveur du district de la Réole à compter du premier octobre. » Et a signé le dit Richon avec nous, F. Richon, ch.². »

Nous n'avons pas trouvé la déclaration de Dom François

¹ Remarquons que les habitants de Chirmaux, de l'Étreille et de toute la paroisse de Chapdes-Beaufort n'achetèrent de la nation aucune propriété ayant appartenu aux vénérables Pères Chartreux.

² 1^{er} registre pour les déclarations de changement de domicile des religieux, Arch. du Puy-de-Dôme.

Au n^o 67 de ce registre, par l'intermédiaire de Joseph Gerle, son frère, Dom Gerle déclare qu'il veut habiter Paris et y être payé de sa pension qui est fixée à 1000 livres.

Il habita en effet cette ville de 1790 à 1801, date de sa mort. Pendant ce laps de temps, sa vie politique, ses relations avec des visionnaires, sa vie privée complètement laïque n'appartiennent pas à l'histoire du Port-Sainte-Marie, nous l'avons déjà dit.

Les notices publiées sur ce constituant, les nombreux documents inédits que nous possédons sur ce pauvre illuminé, pourraient donner lieu à une publication qui dépasserait les limites de notre cadre. Pour faire connaître Gerle suffisamment, il faudrait lui consacrer une étude spéciale et assez étendue.

Les Pères et les Frères du Port ne furent pas ébranlés par la con-

Bertrand ; renonça-t-il à son traitement, soit à cause de son grand âge, soit parce qu'il prévoyait les événements ? Comme Bruno Faucher, n'avait-il pas la pensée d'aller terminer sa carrière religieuse dans une chartreuse d'Espagne ?

Voici maintenant les divers renseignements que nous avons pu recueillir sur nos Chartreux après leur départ du Port-Sainte-Marie :

Dom François, au 1^{er} octobre 1792, était âgé de 76 ans, il avait des plaies aux jambes. On trouve parmi les reclus du district de Riom, liasse V, un Bertrand, mais nous ne savons s'il s'agit de notre Prieur. On a affirmé sans preuves que Dom François Bertrand était mort dans une chartreuse d'Espagne. Pour nous, nous avons la certitude que ce religieux, après avoir résidé pendant quelques jours à Riom ou à Clermont, se retira au Puy, dans sa famille ; c'est au milieu des siens que ce vénérable vieillard fut arrêté et placé dans la prison de Saint-Maurice du Puy, où il mourut de misère, vers la fin de l'année 1796 ou au commencement de l'année 1797¹.

M. Arsac, dans son ouvrage sur la chartreuse du Puy, dit, page 323 : « Dom François Bertrand, profès et prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, près Riom, au diocèse de Clermont, mourut dans la prison de Saint-Maurice du Puy, en 1797. » Cette mort du dernier Prieur du Port fait honneur à notre chartreuse.

duite de Dom Gerle, tous connaissaient depuis longtemps le peu de solidité de son esprit.

Tous déplorèrent ses tristes égarements, notamment Dom Louis Cathala, qui, vers le 20 septembre 1790, ayant appris et sa conduite et ses intentions ultérieures, fut saisi par de si profondes tristesses et par de si poignantes douleurs qu'il succomba sous les étreintes de son mortel chagrin, le 25 septembre 1790. Conservé par la tradition, ce fait nous a été raconté par M. Olier, ancien curé de Saint-Jacques d'Ambur.

¹ Chap. de 1797 : « D. Franciscus Bertrand, antiquior et procurator domus Portus Beatæ Mariæ, alias Prior ejusdem domus et domus Sanctæ-Crucis. »

Dom François Bonnet coadjuteur naquit à Clermont le 7 juin 1752, fit profession au Port le 21 octobre 1773 ; était vicaire en 1778 ; se trouvait à Villefranche en 1780 ; vicaire au Puy en 1782 ; courrier à Sainte-Croix en 1786 ; revenu comme coadjuteur, au Port, en 1789 ; conserve les mêmes fonctions jusqu'au moment du départ, octobre 1792¹. Après avoir quitté son couvent, il vint habiter Clermont. Avant le 21 novembre, il crut comme d'autres pouvoir faire le serment de la Liberté et de l'Égalité. Mais après quelques jours de réflexion, il rétracta ce serment par la lettre suivante :

« Clermont, le 21 novembre 1792,
l'an II^e de la République Française.

« Citoyens administrateurs,

« Dans mon obéissance à la loi, en prêtant le serment de la Liberté et de l'Égalité, je n'ai jamais entendû abjurer la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dont je fais profession ouverte et dans laquelle avec la grâce de Dieu j'ai la confiance de mourir. Je vous prie d'accepter mes remerciements pour l'accueil favorable que vous avez bien voulu faire à ma pétition ; mais après de plus mûres réflexions, désirant persister dans mon état, je vous prie, Citoyens, de ne point faire droit à ma pétition et de vouloir me donner un ordre pour me renfermer avec les autres prêtres ; c'est le sacrifice de ma liberté que je fais à ma religion, je lui fais de bon cœur. Je continuerai de respecter les lois de la République, je n'ouvrirai la bouche que pour adresser des vœux au Seigneur pour sa prospérité.

« C'est dans ces sentiments que je suis, Citoyens administrateurs, votre concitoyen, Bonnet.

« Aux Citoyens administrateurs du département du Puy-de-Dôme à Clermont². »

¹ Les dates précises que nous donnons sur chaque religieux sont prises dans le fonds du Port, sur les cartes des Chapitres généraux et sur plusieurs documents officiels.

² Arch. du Puy-de-Dôme, communiqué par M. l'abbé Labourier.

Comme les patriotes lui refusaient la permission d'aller faire ses adieux à sa sœur qui était religieuse, il leur dit : « Puisqu'il en est ainsi, je me livre à vous, faites de moi ce que vous voudrez. » Il fut incarcéré dans la maison de la Chasse, par ordre du département, le 1^{er} frimaire an II, il portait le n° 31 :

« 31 François Bonnet, ex-Chartreux, 1^{er} frimaire¹. »

Il y eut un départ de Clermont pour les pontons de Bordeaux, le 11 floréal an II. Dom François Bonnet fut désigné pour faire partie de ce convoi, on lui donna le n° 22 :

« N° 22. François Bonnet, ex-Chartreux. »

On prit son signalement avant le départ, le voici : « François Bonnet, ex-Chartreux, natif de Clermont, âgé de 62 ans, taille de quatre pieds onze poulces, cheveux et sourcils châtains bruns ; nez gros et long, bouche moyenne, menton pointu, avec une faucette, bossu². »

Les n° 4 et 23 du même convoi étaient : Dom Amable Culhat et Pierre Gay, Chartreux, dont nous parlerons plus loin.

Dom François Bonnet ne trouva pas la mort sur les pontons, il revint à Clermont en 1795, fut approuvé pour exercer le saint ministère par M. Solagnat, vicaire général. Après le rétablissement du culte, il fut successivement nommé curé de Saint-Bauzire et de Saint-Cyrgues.

Nous lisons dans un registre de l'évêché de Clermont : « François Bonnet, né le 7 juin 1752, fidèle, Chartreux avant la Révolution, en 1802 déservant de la paroisse de Saint-Bauzire, demandé par les paroissiens, au décès de leur curé ; puis déservant de Saint-Cyrgues³. » Le Chapitre de 1827 annonce sa mort sans en faire connaître la date⁴.

¹ Arch. du Puy-de-Dôme, listes des déportés.

² Extrait de l'état des prêtres insermentés désignés pour partir de Clermont, le 11 floréal an II, pour Bordeaux. Arch. du Puy-de-Dôme.

³ Évêché. Registre contenant les noms des prêtres fidèles ou réintégrés, par ordre alphabétique, le lieu de leur origine, leur âge, le temps de leur ordination, leurs titres et fonctions avant et après la Révolution (1802), communiqué par M. Theilol, secrét. général.

⁴ Chap. de 1827 : « D. Franciscus Bonnet, professor et coadjutor domus Portus Beatæ Mariæ, nondum denuntiatus. »

Genès Roux, en religion Ignace, naquit au village de Chatrat, paroisse de Saint-Genès-Champanelle (près Clermont), le 27 mai 1756 ; il fit sa profession au Port le jour de saint Bruno, 6 octobre 1785, et resta dans ce monastère jusqu'au moment du départ, 1^{er} octobre 1792.

Grâce à l'affection et au dévouement de ses nombreux parents, Dom Ignace Roux, put se cacher assez longtemps au village de Chatrat et dans les environs. Au-dessus de la maison paternelle, à côté d'un fenil, ses parents firent construire une petite chapelle. Une ouverture assez étroite, dissimulée par un rideau, donnait accès dans le fenil ; en cas de danger, on pouvait passer de la chapelle dans une cachette, très difficile à découvrir, ou gagner les bois voisins. Plusieurs fois, la force armée, guidée par les patriotes, avait été sur le point de prendre Dom Ignace. Un jour, à trois heures du matin, les cierges étaient allumés dans la petite chapelle, les fidèles et les amis étaient déjà réunis pour entendre la sainte Messe. Tout à coup, on annonce la force armée. Dom Ignace pénètre dans le fenil, son neveu le suit, pratique immédiatement une ouverture dans le toit de chaume, et tous les deux se précipitent du côté des bois de Lachamp. Les chercheurs de prêtres ne furent jamais plus furieux que ce jour-là. Ils arrivèrent à la hâte, montèrent dans la petite chapelle, où ils trouvèrent les cierges allumés, le livre ouvert, les ornements préparés et plusieurs personnes ; la vieille tante de Dom Ignace, ne sachant trop ce qui venait de se passer, tournait le dos au rideau pour le dissimuler ; mais ayant voulu s'appuyer un peu, le rideau tomba. Les chercheurs se précipitent alors dans le fenil, cherchent partout, remuent le foin, le percent à coups d'épée. Furieux, ils sortent, parcourent toutes les maisons et tous les bâtiments du village. Dans une maison, ils demandent à une vieille femme qui était encore au lit, si elle n'avait pas vu le moine. « Les moines sont dans le four banal, leur répondit-elle ¹. » Aussitôt on court vers le four banal où il n'y avait personne ².

¹ On appelle moines certaines pierres qui forment la voûte des fours.

² Tous ces détails nous ont été donnés par les parents de Dom Ignace et par d'autres personnes dignes de foi.

Dom Ignace se cacha aussi pendant quelque temps à Romagnat, dans un petit appartement fort ingénieusement dissimulé. Découvert par l'un de ses condisciples, il fut saisi et enfermé dans la prison communale. Aussitôt un bon nombre de jeunes gens, catholiques ardents, généreusement indignés, se déguisent de toutes les manières possibles et se mettent immédiatement en devoir de délivrer notre Chartreux.

Le plus courageux, une hache à la main, s'avance à la tête du groupe serré. Ayant rencontré un patriote du village, nos jeunes gens l'entourent, lui mettent la hache entre les mains et le forcent bon gré mal gré de se rendre avec eux devant la porte de la prison. Arrivés sur les lieux, ils lui dirent : « Frappe toi-même et délivre le prêtre enfermé ici ou meurs. » La force armée arrive précipitamment, on tire sur les jeunes gens, plusieurs sont blessés, mais ils restent assez nombreux et pour faire rentrer à coups de pierres les révolutionnaires dans les maisons et pour continuer l'ébranlement de la porte, qui cède enfin à la violence des coups. Alors les plus forts de nos gail-lards bien déterminés prennent successivement Dom Ignace sur leurs robustes épaules et au pas de course l'emportent à plusieurs kilomètres de Romagnat. De là notre bon Chartreux gagna les bois voisins.

Après la Révolution Dom Ignace fut nommé curé d'une paroisse peu éloignée de celle de Saint-Pierre-Roche. Un jour qu'il dînait au petit château de Prades, chez M. de Fretat, ancien chanoine de la cathédrale, il raconta avec émotion et en témoignant sa plus vive reconnaissance pour les jeunes gens de Romagnat, l'épisode que nous venons de raconter¹.

Malgré le plus grand dévouement de ses neveux qui l'accompagnaient le jour et la nuit, qui lui portaient à manger dans les bois, il paraît que ce bon Chartreux finit aussi par être incarcéré. Il obtint son élargissement en signant cette déclaration avec frère Pierre Gay :

« Nous, prêtres soustraits à la réclusion, déclarons notre

¹ Ces renseignements nous sont communiqués par le chanoine de Bellaigue de Bugheas qui les tient de son père.

soumission au gouvernement républicain et promettons de ne pas troubler l'ordre public. » Genès Roux, Pierre Gay.

Nous lisons dans un registre de l'évêché : « Roux Genès, Ignace, originaire de Saint-Genès-Champanel, 39 ans, fidèle, Chartreux avant la Révolution, résident alternativement à Saint-Genès et à Clermont avec les pouvoirs de simple prêtre. »

Les parents d'Ignace Roux qui habitent le village de Chatrat, nous ont affirmé qu'il mourut, vers 1825, curé d'une petite paroisse des environs d'Issoire. Son décès est inscrit dans la carte du Chapitre de 1825.

Dom Amable-Joseph Culhat, né à Aigueperse le 15 août 1735, fait profession au Port-Sainte-Marie le 27 juillet 1757; au Port, le 19 novembre 1759; procureur de 1762 à 1765. En 1767, vicaire à Vaclaire; Prieur de Vaclaire nous ne savons à quelle date...; en 1777, procureur au Port; en 1778, coadjuteur au Puy; en 1779, procureur; en 1781, courrier à Castres, jusqu'en 1783; en 1784, vicaire; à Rodez, en 1789; le 20 décembre 1790, revenu au Port-Sainte-Marie pour continuer à mener la vie commune. D. Amable Culhat, après avoir quitté le monastère du Port, se retire dans sa famille, à Aigueperse. Le 1^{er} novembre 1792, il fut incarcéré dans la maison du Petit Séminaire, à Clermont, par ordre de la municipalité d'Aigueperse.

« 53, Dom Amable Culhat, habitant l'ex-chartreuse du Port-Sainte-Marie, âgé de 60 ans, « premier novembre (date « de son entrée en prison) par ordre de la municipalité d'Aigueperse où il s'était retiré à la sortie de son couvent, « prêtre Chartreux; depuis la souprémation, plus de revenus¹. » Désigné pour partir pour Bordeaux, le 11 floréal an II :

« N° 4, Amable Culhat, ex-Chartreux, natif d'Aigueperse, district de Riom, âgé de 59 ans, taille 5 pieds deux pouces

¹ « Interrogatoire fait aux ci-devant prêtres reclus dans la maison du ci-devant Petit-Séminaire de Clermont, le 17 germinal, l'an II de la République Française, indivisible, démocratique, impérissable. »

6 lignes, cheveux et barbe gris blanc, sourcils chatains, visage rond, plein, yeux noirs, nez moyen et pointu, bouche grande, menton rond¹. »

La carte du Chapitre de 1826 annonce la mort de Dom Amable Culhat sans en faire connaître la date².

Dom Guillaume Peschier, né à Ambert le 11 janvier 1737, profès du Port-Sainte-Marie, du 6 juin 1756 ; au Port, le 19 novembre 1759 ; sacristain en 1763 ; coadjuteur à Rodez en 1770 ; puis coadjuteur au Puy ; en 1776, hôte à Castres ; vicaire au Port en 1777, procureur en 1778 ; hôte à Vauclaire en 1783 ; hôte à Bonnefoi en 1784, coadjuteur en 1786 ; au Port le 20 décembre 1790, en 1791, 1792, pour continuer à mener la vie commune. Il se retira à Ambert, dans sa famille, après le départ général.

Le 23 frimaire an II, arrivent d'Ambert, par ordre du département, 11 prêtres réfractaires, qui furent tous incarcérés à Clermont ; parmi ces prêtres, se trouvaient Guillaume Peschier ex-Chartreux et Côme Damien Peschier jésuite : ces deux derniers furent incarcérés dans la maison du Petit Séminaire. On inscrivit Guillaume sous le n° 110.

Dans une liste nous trouvons ce religieux, parmi ceux qui sont détenus à la Chasse, avec le n° 98. Dans une autre liste il est désigné sous le n° 61, comme faisant partie de ceux qui doivent composer le premier convoi qui doit partir pour Bordeaux, après le convoi du 11 floréal an II³.

Dom Guillaume Peschier déclara qu'il était atteint d'une hernie inguinale, et le 30 prairial an III, il signait la promesse suivante avec Côme Damien Peschier jésuite, atteint de rhumatismes à la tête :

« Nous, prêtres reclus, déclarons notre soumission au gou-

¹ « Etat des prêtres insermentés désignés pour partir de Clermont, le 11 floréal an II, pour Bordeaux. »

² « Chap. de 1826 : « Amabilis Culhat, professus domus Portus Beatæ Mariæ, alias Prior domus Vallis Claræ, nondum denuntiatus. »

³ « Listes des prêtres déportés ; état des prêtres insermentés désignés pour partir après le convoi du 11 floréal an II. » Arch. du Puy-de-Dôme.

vernement républicain et promettons de ne jamais troubler l'ordre public¹. » Guill. Peschier, Côme Damien Peschier.

Dom Pierre Boivin, né à Aigueperse le 19 mai 1753, profès du Port-Sainte-Marie, du 15 août 1776 ; en 1780, hôte à Villefranche ; sacristain à Cahors en 1783 ; revient au Port en 1785 ; à Villefranche en 1787 ; à Toulouse en 1788 ; à Glandier en 1789. Il se retira à Aigueperse, dans sa famille. Pierre Boivin fut incarcéré dans la maison des Bénédictines de Clermont.

« 108, Pierre Boivin, Chartreux. » Son départ pour Bordeaux eut lieu le 22 février an II.

« 10, Pierre Boivin Chartreux². » La pièce suivante prouve qu'il s'était retiré à Aigueperse, que sa pension était de 900 livres.

« Le directoire du district d'Uzerche qui a vu la pétition du sieur Boivin, cy-devant Chartreux de Notre-Dame de Glandier, et aujourd'hui domicilié sur le territoire de la municipalité d'Aigueperse, district de Riom, département du Puy-de-Dôme, donne acte aud. sieur Boivin de sa déclaration contenue dans sa pétition et atteste sur nous le procureur syndic que dans la déclaration que led. Boivin a donné à la municipalité de Beyssat-le-Glandier, il a déclaré, en conformité de la loi du 14 octobre 1790, qu'il n'avait rien pris, partagé ni latité ; le directoire affirme de plus que les comptes de Glandier pour l'année 1790 sont rendus ; que les cy-devant religieux ont reçu le supplément qui leur revenoit aux termes de la loi pour 1790 ; que ledit Boivin a contribué au paiement du premier tiers de la contribution patriotique, échu au mois d'avril 1790, et qu'il a reçu du receveur du district d'Uzerche les deux premiers trimestres de sa pension pour 1791, à raison de 900 livres par an. Qu'il doit être aujourd'hui porté sur le tableau des pensionnaires du district de Riom sur le territoire duquel il a établi son domicile. »

¹ Arch. du Puy-de-Dôme.

² « Listes des prêtres déportés, état des prêtres insermentés. » Arch. du Puy-de-Dôme.

Fait au district d'Uzerche, le 16 août 1791.

Signés Beneyton Gautier, fils, pour le procureur syndic, et Faury, vice-président¹.

Pierre-Raphaël Gay, frère convers, comme tous les frères du Port-Sainte-Marie, déclara que son intention était de mener la vie commune et de mourir dans son Ordre. Il reste dans son couvent du Port jusqu'au dernier moment. Le 28 septembre 1792, il se présenta devant le district de Riom et déclara qu'il voulait se retirer à Seychalles, district de Thiers.

Il fut incarcéré dans la maison de la Chasse par ordre du département, le 1^{er} frimaire an II ; il partit pour les pontons de Bordeaux le 11 floréal (30 avril) an II ; dans ce même convoi se trouvaient François Bonnet, Chartreux, Amable Culhat, chartreux. Voici le signalement et le n^o d'ordre de ce religieux :

« N^o 23, Pierre Gay, ex-frère Chartreux, natif de Seychalles, district de Thiers, âgé de 49 ans, taille de cinq pieds deux poulces, cheveux, sourcils et barbe noirs et gris, visage ovale et pale, yeux bruns, nez gros et relevé du bout, bouche moyenne et enfoncée, menton pointu et relevé par le bout². »

Les renseignements très précis que nous venons de donner sur un certain nombre de religieux, ont été extraits de plusieurs listes et documents qui se trouvent aux archives départementales du Puy-de-Dôme. Ces listes précieuses ont été classées par M. Rouchon, notre savant archiviste, avec les indications suivantes : 1, ter, n^o 2 ; 1, ter, n^o 8 ; 1, ter, n^o 12 ; 1, ter, n^o 13.

Le 22 juillet an III, les registres sur lesquels on avait inscrit les noms des prêtres et des religieux reclus ou déportés, les dates de leurs réclusions, celles de leurs départs pour Bordeaux avaient disparu. Les listes que nous possédons furent composées avec des feuilles volantes et avec divers ren-

¹ « Registres pour les déclarations de changement de domicile des religieux, » arch. du Puy-de-Dôme.

² Etat des prêtres insermentés désignés pour partir de Clermont, le 11 floréal an II, pour Bordeaux. Arch. du Puy-de-Dôme.

seignements pris à des sources sûres. Le tout, dit l'auteur de ces listes, dans une lettre que l'on trouve parmi ces documents, est conforme à la vérité.

Ces listes renferment les noms des prêtres et religieux qui furent successivement incarcérés dans les trois maisons de réclusion : la Chasse, le Petit Séminaire et la maison des Bénédictines. D'après ces listes, depuis le 25 septembre 1792 jusqu'au 3 pluviôse an III, il était entré dans ces trois nouvelles prisons 348 prêtres ou religieux :

« Nombre de ceux qui sont actuellement reclus . . .	144
« De ceux qui ont été déportés.	155
« De ceux qui sont sortis	33
« De ceux qui sont décédés.	26
Total.	358

« Si on retire de ce total les six qui ont été tirés de prison pour être déportés et qui n'avaient pas passé dans les maisons de réclusion, il en résulte qu'il est entré, depuis le 25 septembre 1792, 348 individus dans les maisons des Bénédictines, du Séminaire et de la Chasse ¹. »

Après le 15 pluviôse an II, on forma un registre où certains ecclésiastiques et religieux venaient apposer leurs signatures chaque jour. « Le nouveau tableau des ci-devant ecclésiastiques et religieux qui, en exécution de l'administration du district, du 15 pluviôse de l'an II de la République, sont obligés de venir apposer leurs signatures chaque jour sur un registre ouvert à cet effet en laditte administration. »

Il paraît que Degeorges, Chartreux, avait apposé sa signature dans ce registre. « N° 66, Degeorges, Chartreux². »

Le 30 prairial an III, plusieurs prêtres et religieux signaient les formules suivantes : Nous prêtres reclus déclarons notre soumission au gouvernement républicain et promettons de ne jamais troubler l'ordre public : Guillaume Peschier Char-

¹ Listes des prêtres reclus, déportés, 4, ter, n° 13, arch. du Puy-de-Dôme.

² Ce religieux n'appartient ni comme profès ni comme hôte au Port

treux, Côme Damien Peschier jésuite, Genès Roux Chartreux, Pierre Gay, frère Chartreux, signèrent cette formule¹. Plusieurs de ceux qui signèrent ainsi, déclarant qu'ils se soumettaient au gouvernement établi, et promettant de ne pas troubler l'ordre public, étaient restés près de dix-huit mois en prison ou aux pontons.

Il serait difficile de dire jusqu'à quel point furent coupables ceux qui prêtèrent le serment de la Liberté et de l'Égalité. Par son ambiguïté, le serment de la Liberté et de l'Égalité se prêtait à bien des interprétations différentes. Plusieurs ne connaissaient pas la décision de l'autorité ecclésiastique légitime; la bonne foi d'un grand nombre fut plus ou moins surprise.

Après leur départ du Port-Sainte-Marie, au mois d'octobre 1792, nous ne savons ce que devinrent les autres religieux de ce monastère. Nous n'avons pu consulter les archives de tous les départements où ils allèrent se réfugier; voici les maigres renseignements que nous possédons sur chacun d'eux :

Dom Antoine Rampand, procureur, né à la Bruyère ou Brugère (diocèse de Mende) le 17 février 1723, fit profession au Port-Sainte-Marie le 2 juillet 1751. Vicaire à Rodez en 1759, sacristain en 1762; en 1766, hôte à Vanclaire, coadjuteur en 1771, procureur en 1782; procureur au Port-Sainte-Marie en 1784, il exerce les mêmes fonctions dans cette maison jusqu'au moment du départ, octobre 1792².

D'après les documents que nous donnons ici, il ne resta à Clermont que depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'à la fin du mois d'avril 1793. A cette époque il alla se cacher chez son neveu à Villefort, département de la Lozère :

¹ Listes des prêtres et religieux reclus, 1, ter, n° 2. Arch. du Puy-de-Dôme.

² Ces dates précises que nous donnons pour un grand nombre de religieux, sont prises dans le fonds du Port, dans les nécrologes des Chapitres généraux et ailleurs.